



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°18-2016-07-001

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2016

Sommaire

ARS - DD18

18-2016-05-27-003 - Arrêté modificatif n°2016-DD18-OSMS-CODAMUPSTS-0014 du 27 mai 2016 portant nomination des membres du CODAMUPS-TS du CHER (2 pages) Page 6

CH GEORGE SAND

18-2016-05-30-004 - Délégation de Signature Astreintes Administratives n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-030 (2 pages) Page 9

18-2016-05-30-003 - Délégation de Signature Direction des Affaires Médicales n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2016-029 (2 pages) Page 12

DDCSPP 18

18-2016-06-06-005 - arrêté n° 2016-01-571 du 6 06 2016 portant extension du CADA géré par Saint-François (2 pages) Page 15

18-2016-06-02-005 - Arrêté n° 2016-01-0557 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 4255 bis/2009 (3 pages) Page 18

DDCSPP du Cher

18-2016-05-30-002 - arrêté n°2016-01-0553 portant agrément d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel (2 pages) Page 22

DDT 18

18-2016-06-03-002 - Arrêté n° 2016-01-0568 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études en vue d'établir des actions de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Balance (2 pages) Page 25

18-2016-06-22-005 - Arrêté n° 2016-01-0709 portant renouvellement de l' autorisation du plan d'eau communal d' Ivoy le Pré (5 pages) Page 28

18-2016-06-28-005 - Arrêté n° 2016-01-0735 prorogeant l'arrêté n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 portant autorisation d'araser le barrage de Bigny (3 pages) Page 34

18-2016-05-26-004 - Arrêté n°2016-01-0502 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches (3 pages) Page 38

18-2016-06-22-004 - Arrêté préfectoral n° 2016-1-07-08 pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables (4 pages) Page 42

18-2016-04-05-003 - RECAP_Pref_RAA_AVRIL_2016 (2 pages) Page 47

18-2016-06-07-015 - RECAP_Pref_RAA_JUIN_2016 (2 pages) Page 50

18-2016-06-07-014 - RECAP_Pref_RAA_MAI_2016 (1 page) Page 53

18-2016-05-13-002 - Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département du Cher - Secteur non délégué (4 pages) Page 55

DGFIP

18-2016-06-02-004 - Arrêté n° 2016-01-0559 du 2 juin 2016 attribuant à l'ETAT / France Domaine la propriété d'un immeuble vacant et sans maître situé sur le territoire de la commune de DREVANT. (2 pages) Page 60

18-2016-06-10-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFIP du Cher Fermeture exceptionnelle le 15 juillet 2016 (1 page)	Page 63
18-2016-06-07-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du Centre des Finances Publiques de Bourges - juin 2016 (1 page)	Page 65
18-2016-06-06-001 - Décision de délégation de signature Pôle PPR (5 pages)	Page 67
18-2016-06-09-001 - délégation de signature trésorerie CHATEAUMEILLANT. (2 pages)	Page 73
DIRECCTE - UT18	
18-2016-06-07-013 - 2016 06 07 - Subdélégation pouvoirs propres UT 18 (5 pages)	Page 76
18-2016-06-01-002 - 2016 déclaration PICAUD Romain - côté jardin (2 pages)	Page 82
18-2016-05-09-003 - 2016 R déclaration MERY Patrick (2 pages)	Page 85
DT 18	
18-2016-06-10-003 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 (3 pages)	Page 88
18-2016-06-10-004 - Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0019 (3 pages)	Page 92
EHPAD Les Résidences de Bellevue	
18-2016-06-06-002 - AVIS DE PUBLICATION CONCOURS SUR TITRE AIDE SOIGNANT - RESIDENCES DE BELLEVUE (1 page)	Page 96
18-2016-06-06-003 - AVIS DE PUBLICATION RECRUTEMENT SANS CONCOURS ASHQ - RESIDENCE DE BELLEVUE (1 page)	Page 98
PREFECTURE DU CHER	
18-2016-06-28-003 - 2016-1-0733 Arrêté nomination régisseur PM Suppléant (1 page)	Page 100
18-2016-06-15-001 - A R R E T E N 16-165 confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30 (1 page)	Page 102
18-2016-06-30-001 - A R R E T E N° 16-169 de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016 (3 pages)	Page 104
18-2016-05-17-005 - AP 16-145 du 17 mai 2016 délégation de signature en matière de coordination zonale (2 pages)	Page 108
18-2016-06-24-001 - AP n°2016 1 0723 du 24 06 2016 portant restitution compétence de la CDC Haut Berry Vale de Loire à ses communes membres (5 pages)	Page 111
18-2016-07-22-001 - Arrêté 16-171 portant mise en ?uvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d?incendie et de secours d?Ille-et-Vilaine (2 pages)	Page 117
18-2016-07-22-002 - Arrêté 16-172 portant mise en ?uvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d?incendie et de secours de Maine-et-Loire (2 pages)	Page 120
18-2016-07-28-001 - Arrêté 16-173 portant approbation de la déclinaison zonale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur disposition spécifique du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages)	Page 123

18-2016-06-13-003 - arrêté 2016-01-0655 portant homologation d'une tente (2 pages)	Page 126
18-2016-06-23-002 - Arrêté 2016-1-0729 modifiant l'arrêté n°2016-1-0689 du 20 juin 2016 autorisant la société "MAS SECURITE PRIVEE" à assurer des missions de surveillance sur la voie publique (2 pages)	Page 129
18-2016-06-09-002 - arrêté 2016-1-629 du 9 juin 2016 portant annulation agrément d'un centre de tests psychotechniques LA CONDUITE SURE (1 page)	Page 132
18-2016-06-22-002 - Arrete 2016-1-707 accordant la délégation de signature à Monsieur Patrick SOMAVILLA directeur de la réglementation et des libertés publique (4 pages)	Page 134
18-2016-06-06-004 - arrêté communauté d'agglomération de Bourges mod statuts juin 2016 (12 pages)	Page 139
18-2016-06-02-003 - ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N 16-159 du 2 juin 2016 à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC (2 pages)	Page 152
18-2016-06-10-002 - arrêté du 10 juin portant modification de la composition de la commission départementale des taxis (1 page)	Page 155
18-2016-06-28-001 - arrete modificatif agrément ACCA juin 2016 (2 pages)	Page 157
18-2016-06-01-001 - Arrêté n 16-157 du 1er juin 2016 portant réglementation de circulation routière en raison des intempéries dans la région Centre Val de Loire (2 pages)	Page 160
18-2016-06-02-002 - Arrêté n 16-158 du 2 juin 2016 portant réglementation de circulation routière en raison des intempéries (3 pages)	Page 163
18-2016-06-03-001 - ARRÊTÉ N° 16-160 du 3 juin 2016 PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE (4 pages)	Page 167
18-2016-06-22-006 - Arrêté n° 16-170 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher (2 pages)	Page 172
18-2016-06-07-002 - Arrêté n° 2016-1-643 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Berry-Bouy (1 page)	Page 175
18-2016-06-07-010 - Arrêté n° 2016-1-644 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à St Doulchard (1 page)	Page 177
18-2016-06-07-007 - Arrêté n° 2016-1-645 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Bourges (1 page)	Page 179
18-2016-06-07-009 - Arrêté n° 2016-1-646 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Mery-ès-Bois (1 page)	Page 181
18-2016-06-07-005 - Arrêté n° 2016-1-647 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Garigny (1 page)	Page 183
18-2016-06-07-006 - Arrêté n° 2016-1-649 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers au Châtelet (1 page)	Page 185
18-2016-06-07-012 - Arrêté n° 2016-1-650 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Bourges (1 page)	Page 187
18-2016-06-07-011 - Arrêté n° 2016-1-651 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à St Léger-le-Petit (1 page)	Page 189

18-2016-06-07-008 - Arrêté n° 2016-1-652 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Méry-ès-Bois (1 page)	Page 191
18-2016-06-07-004 - Arrêté n° 2016-1-654 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Dun-sur-Auron (2 pages)	Page 193
18-2016-06-07-003 - Arrêté n° 2016-1-678 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Bourges. (1 page)	Page 196
18-2016-06-29-001 - Arrêté n° 2016-1-737 accordant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire. (7 pages)	Page 198
18-2016-06-28-004 - Arrêté n°2016-1-0736 du 28/06/2016 autorisant la société "SYNAPSE SECURITE" à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Bourges (2 pages)	Page 206
18-2016-06-09-003 - Arrêté portant annulation de l'agrément d'un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière : LA CONDUITE SURE (1 page)	Page 209
18-2016-06-28-002 - Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial du Cher du 21 juillet 2016 (1 page)	Page 211
18-2016-06-23-001 - Portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ? STOP AUTO ECOLE BLASQUEZ (2 pages)	Page 213
18-2016-06-13-002 - Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite ? LAURENT FORMATION (2 pages)	Page 216

ARS - DD18

18-2016-05-27-003

Arrêté modificatif

n°2016-DD18-OSMS-CODAMUPSTS-0014 du 27 mai
2016 portant nomination des membres du
CODAMUPS-TS du CHER

PREFECTURE DU CHER

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE**

ARRETÉ MODIFICATIF N°2016-DD18-OSMS-CODAMUPSTS-0014
*portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente
de la permanence des soins et des transports sanitaires*

La Préfète du département du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires ;

Vu les arrêtés modificatifs des 26 novembre 2014, 29 juillet 2015 et 9 novembre 2015 portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanences des Soins et des Transports Sanitaires ;

Considérant la proposition de nomination faite par l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux du Centre-Val de Loire le 18 février 2016 ;

Considérant la proposition de nomination faite par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher le 11 mars 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental du Cher de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire et du secrétaire général de la Préfecture du Cher ;

A R R E T E N T

Article 1^{er} : L' article 1^{er} de l'arrêté du 22 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Sont nommés membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Cher,

.../...

2° - Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente

.../...

- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

M. le Capitaine Emmanuel ROPARS

3° - Au titre des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

.../...

- b) Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé médecins libéraux :

. Titulaires :

- M. le Docteur Dominique ENGALENC

- **M. le Docteur Olivier FERRAND**

- M. le Docteur Walter LANOTTE

- **M. le Docteur Jean-Pierre PEIGNÉ**

. Suppléants :

- **M. le Docteur Denis MARCHAND**

- **Mme le Docteur Alice PERRAIN**

.../...

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département du Cher et Monsieur le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département du Cher, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Bourges, le 27 mai 2016

P/la Préfète du département du Cher
et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

P/la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
le Directeur général adjoint
signé : Pierre-Marie DETOUR

CH GEORGE SAND

18-2016-05-30-004

Délégation de Signature Astreintes Administratives n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-0

30

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-030

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-30 du 08 Janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 2 précisant la liste des fonctionnaires admis à assurer des astreintes de direction ;
- Vu la Décision de Recrutement par voie de mutation en date du 11 Janvier 2016 en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière du Centre Hospitalier George Sand de Madame Catherine ZEFNER ;
- Considérant le départ de l'établissement de Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur Adjoint prenant effet au 01 Juin 2016 ;
- Vu la Décision portant Délégation de signature Astreinte Administrative de Direction n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 du 22 Septembre 2015 ;

DECIDE

Article 1 :

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

Article 2 :

La liste des Cadres est la suivante :

- Directeurs Adjoints : Monsieur Philippe ALLIBERT, Madame Clarisse BERTHIAS, Monsieur Sylvain MARTIN
- Directrice des Soins Faisant Fonction : Madame Mireille BLONDEAU
- Ingénieurs : Madame Emilie CHOTARD, Monsieur Eric FAURE, Monsieur Jean-Paul PERROTIN
- Attachés d'Administration Hospitalière : Monsieur Jean-François BILLAULT, Madame Brigitte VALOT, Monsieur Clément VO-DINH (Faisant Fonction), Madame Catherine ZEFNER

Article 3 :

Cette Décision s'applique à **compter du 1^{er} Juin 2016** et abroge la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2015-021 du 22 Septembre 2015 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 30 Mai 2016

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA :

Mme Catherine ZEFNER

Mme Emilie CHOTARD

M. Clément VO-DINH

Mme Mireille BLONDEAU

Mme Brigitte VALOT

M. Jean-François BILLAULT

M. Jean-Paul PERROTIN

Mme Clarisse BERTHIAS

M. Sylvain MARTIN

M. Philippe ALLIBERT

M. Eric FAURE

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

CH GEORGE SAND

18-2016-05-30-003

Délégation de Signature Direction des Affaires Médicales n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2016-029

Décision portant délégation de signature, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances, relatifs à l'instruction des Affaires Médicales, notamment les candidatures, contrats, conventions et décisions concernant le personnel médical à l'exception des signatures de contrats de travail et décisions d'avancement d'échelon ou de niveau de rémunération ainsi que les décisions disciplinaires ou de résiliation anticipée de contrats de travail.

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2016-029

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 et R.6143-38 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du 07 Février 2011 du Centre National de Gestion (CNG) portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1^{er} Mai 2014 ;
- Considérant le départ de Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur Adjoint, chargé des Relations Humaines et des Affaires Médicales, et la réorganisation de l'organigramme de Direction ;
- Vu la Note d'Information n°2016/04/41 du 28 Avril 2016 relative au départ de Monsieur Nicolas WITTMANN, Directeur Adjoint, chargé des Relations Humaines et des Affaires Médicales, et la réorganisation de l'organigramme de Direction ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-AFF.MED-2014-012 en date du 11 Avril 2014 ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Philippe ALLIBERT, chargé des fonctions de Directeur de la Qualité, des Usagers et de la Communication du Centre Hospitalier George Sand, établissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances, relatifs à l'instruction des Affaires Médicales, notamment les candidatures, contrats, conventions et décisions concernant le personnel médical à l'exception des signatures de contrats de travail et décisions d'avancement d'échelon ou de niveau de rémunération ainsi que les décisions disciplinaires ou de résiliation anticipée de contrats de travail.

Article 2

En l'absence de Monsieur Philippe ALLIBERT délégation est donnée à Madame Christine BRIERE, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs à l'instruction des Affaires Médicales suivants :

- Réponses aux candidatures
- Envois des propositions de contrats aux candidats
- Envois des contrats signés aux candidats retenus
- Envois des conventions et décisions concernant le personnel médical
- Bons de congés ou autorisations d'absence
- Tableaux de garde, d'astreinte et de permanence médicale
- État de frais de remboursement de frais de formation, de déplacement ou de mission

Article 4 :

La suppléance de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint, est assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre suivant, par :

- ✓ Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe,
- ✓ Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec ses fonctions de comptable matière,

concernant les documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Médicales à l'exception des matières réservées au Directeur de l'Etablissement.

Article 5 :

La présente décision de délégation de signature **prend effet à compter du 1^{er} Juin 2016** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-AFF.MED-2014-012 en date du 11 Avril 2014 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 30 Mai 2016

LE DIRECTEUR

SIGNE

Jean-Paul SERVIER

VISA

- | | |
|-------------------------|------------------------|
| - M. Philippe ALLIBERT | - Mme Christine BRIERE |
| - Mme Clarisse BERTHIAS | - M. Sylvain MARTIN |

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2016-06-06-005

arrêté n ° 2016-01-571 du 6 06 2016 portant extension du
CADA géré par Saint-François

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER**
Cité administrative Condé
2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001
18 013 BOURGES cedex

Dossier suivi par :
Sandrine RUBALDO
Tél. : 02.36.78.37.63
Mél. : sandrine.rubaldo@cher.gouv.fr

Arrêté N° 2016-01-571

Portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile géré par Saint-François

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7, L. 314-1 et suivants, L. 348 à L. 348-4, L. 351 et suivants et les articles R. 314-1 et suivants, R. 348-5 et R. 351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2010-870 du 20 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'information du ministère de l'Intérieur en date du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture du CADA d'une capacité de 60 places en date du 15 juillet 2010 ;

Vu le dossier déposé par Saint-François pour une extension de 12 places supplémentaires par transformation de 12 places dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile sur les 22 places existantes sur ce dispositif ;

Considérant l'avis favorable du ministre de l'intérieur en date du 31 mai 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE**Article 1^{er}**

A compter du 15 juin 2016 sont ouvertes sur Bourges 12 places supplémentaires de centre d'accueil pour demandeurs d'asile gérées par Saint-François dont le siège social est situé 12 bis, bd Clémenceau – 18000 Bourges, portant la capacité globale du CADA à **72 places**.

Ces 12 places supplémentaires sont réparties sur des appartements en cohabitation en diffus sur la ville de Bourges.

Article 2

Un arrêté préfectoral fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au CADA géré par Saint-François.

Article 3

Les règles de fonctionnement du CADA géré par Saint-François sont définies par une convention conclue entre l'association gestionnaire et la préfète.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera notifiée à Saint-François.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il a été notifié, à compter de sa notification en formulant :

- a) un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Cher,
- b) un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le **- 6 JUIN 2016**

La Préfète **Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Fabrice ROSAY

DDCSPP 18

18-2016-06-02-005

Arrêté n° 2016-01-0557 portant abrogation partielle de
l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 4255 bis/2009

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° 2016-01-0557

Portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 4255 bis/2009

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 4255 bis/2009 interdisant la pêche en vue de la consommation humaine et animale, la pêche en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale ainsi que la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale des anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

- sur la Sioule, du barrage de Queuille à Queuille (63780) à la confluence avec la rivière Allier à la Ferté-Hauterive (03500),
- sur Le Cher, du barrage de Prat à Ste Thérance (03420) au barrage de Bigny Vallenay (18190),
- sur le canal de Berry, de Montluçon (03100) à Vallon-en-Sully (03190) ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-335 du 19/04/2016 concernant l'évolution des mesures de gestion concernant la contamination des poissons de rivière par les polychlorobiphényles (PCB) à la suite de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 ;

Considérant les conclusions de l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n°2014-SA-122 et 2011-SA-039 du 22 juillet 2015 permettant d'envisager une évolution des mesures de gestion actuellement mises en œuvre ;

Considérant que la rivière Le Cher traversant le département du CHER ne se trouve pas dans le liste des zones de préoccupation sanitaire (source ANSES 27/11/2015) ;

Considérant que le risque sanitaire pour l'ensemble des consommateurs lié au dépassement des valeurs d'imprégnation critiques est négligeable ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 4255 bis/2009 est abrogé partiellement sur la rivière Le Cher traversant les communes du département du CHER en annexe.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur régional et le service départemental du Cher de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes listées en annexe et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Cher.

Bourges, le 2 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé

Fabrice ROSAY

ANNEXE

Epineuil le Fleuriel

La Perche

Ainay-le-Vieil

Coust

Colombiers

La Groutte

Drevant

Bouzais

Saint-Amand-Montrond

Orval

Nozières

Farges-Allichamps

Bruère-Allichamps

Bigny Vallenay

DDCSPP du Cher

18-2016-05-30-002

arrêté n°2016-01-0553 portant agrément d'exercer l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre
individuel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU CHER**

**Cité administrative Condé
2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001
18 013 BOURGES cedex**

Dossier suivi par :
Délizia FLOQUET
Tél. : 02.36.78.37.69
Mèl. : delizia.floquet@cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016-01-0553
portant agrément d'exercer l'activité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel

La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre pour la période 2015-2019 en date du 19 octobre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet présenté par M. GALMARD Arnaud demeurant 3 rue des Mésanges à GIEN (45500) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 11 mai 2016 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges ;

CONSIDÉRANT que M. GALMARD Arnaud satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le certificat national de compétence (CNC) mention « mesures judiciaires à la protection des majeurs » lui a été délivré le 30 décembre 2011 et celui mention « mesure d'accompagnement judiciaire » délivré le 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT par ailleurs que M. GALMARD Arnaud justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que M. GALMARD Arnaud « fait preuve d'une expérience professionnelle avérée dans le domaine de la protection des majeurs et qu'il se propose d'intervenir dans le secteur du Sancerrois, zone départementale dans laquelle il existe un déficit de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au regard des mesures prononcées » ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher,

ARRETE

Article 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. GALMARD Arnaud , pour l'exercice à temps complet et à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures judiciaires de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, dans le ressort du tribunal d'instance de Bourges.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département du Cher.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'Orléans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 30 MAI 2016

La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

DDT 18

18-2016-06-03-002

Arrêté n° 2016-01-0568 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études en vue d'établir des actions de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Balance



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRÊTE N° 2016-01-0568

Portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour la réalisation d'études en vue d'établir des actions de restauration de cours d'eau sur le bassin versant de la Balance

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 25 mai 2016 présentée par la présidente du syndicat mixte du Pays Sancerre-Sologne (SMPSS) ;

Considérant que la mise en œuvre d'actions de restauration des milieux aquatiques par le SMPSS sur le bassin versant de la Balance demande au préalable des études de terrain et que pour cela il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées riveraines des cours d'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires, par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Benoît MIGNON, stagiaire au SMPSS, est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées riveraines des cours d'eau sur les communes de JARS, LE NOYER et MENETOU-RATEL afin de réaliser les études préalables à la mise en œuvre d'actions de restauration des milieux aquatiques.

Le bénéficiaire de cette autorisation devra être en possession de cet arrêté, ou d'une copie certifiée conforme, qu'il sera tenue de présenter à toute réquisition.

Le bénéficiaire de cette autorisation ne pourra pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée pour la période allant de la signature du présent arrêté au 12 août 2016.

ARTICLE 3 : dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 : en application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Cher, Mmes et Mrs les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le 3 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé

Fabrice ROSAY

DDT 18

18-2016-06-22-005

Arrêté n° 2016-01-0709 portant renouvellement de l'
autorisation du plan d'eau communal d' Ivoy le Pré

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n° 2016-01-0709

Portant renouvellement de l'autorisation du plan d'eau communal
d'Ivoy le Pré.

La préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1997 autorisant la commune de Ivoy le Pré à créer, à vidanger un plan d'eau situé sur le territoire de la commune d'Ivoy le Pré au lieu-dit « les Grands prés », à prélever de l'eau dans le ruisseau de la fontaine d'Ivoy » pour alimenter et à détourner ce ruisseau ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation initialement délivrée au plan d'eau communal de Ivoy le Pré enregistré en date du 15 juillet 2015 et complété le 24 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé en date du 10 août 2015 ;

Vu l'avis du service départemental de l'ONEMA en date du 7 septembre 2015 ;

Vu le rapport au CODERST de la DDT du Cher et l'avis du CODERST en date du 19 mai 2016 ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 25 mai 2016 ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune de Ivoy-le-Pré est autorisée aux conditions du présent arrêté à maintenir le plan d'eau situé au lieu-dit « les Grands Prés » sur la commune de Ivoy-le-Pré, parcelles cadastrées G574 et G2183, à le vidanger et à réaliser les travaux de dérivation du ruisseau de la Fontaine d'Ivoy afin de restaurer la continuité écologique du cours d'eau.

Article 2 :

Ces travaux et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à procédure au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R.214-1 du CE qui sont concernées sont les suivantes:

Rubrique	Désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ;	Autorisation	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;	Autorisation	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

3.2.4.0.	<p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
----------	---	-------------	------------------------

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages:

Les travaux et ouvrages devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation et respecter les caractéristiques présentées ci-dessous.

Le plan d'eau :

Superficie : 1,8 ha
Cote de la digue : 247,87 à 247,99 m NGF
Niveau d'eau maximal : 247,50 m NGF
Hauteur maximale d'eau : 2,6 m
Largeur de la digue en crête : 4 m
Cote du radier de l'ouvrage de prise d'eau : 247,18 m NGF
Cote du radier du déversoir de crue : 247,70 m NGF
Ouvrage de vidange : de type moine
Débit maximal de vidange : 25 l/s

Dérivation :

Longueur aménagée : 320 m
Pente moyenne : 1,2 %
Le fond sera reconstitué avec des matériaux composés de silex de diamètre 20-40 mm et 60-80 mm, en proportion comparable sur une épaisseur de 10 cm.

L'ouvrage de prise d'eau :

L'échancrure du seuil de prise d'eau aura les dimensionnements suivants :
Largeur : 30 cm
Hauteur : 11 cm
Elle sera calée 10 cm au dessus du fond du cours d'eau pour maintenir en tout temps dans le cours d'eau un débit de 15 l/s.
L'ouvrage sera manœuvrable afin de respecter les périodes de prélèvements qui peuvent avoir lieu uniquement du 1^{er} novembre au 31 mars.

Article 4 : Vidanges :

Les vidanges du plan d'eau devront respecter les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999 susvisé.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation :

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit à l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Notamment, si le planning prévisionnel ne peut pas être respecté, les dates des différentes interventions devront être soumises à l'autorité administrative pour validation de manière à limiter les impacts sur le milieu, particulièrement au moment de la vidange et du remplissage du plan d'eau.

Article 7 : Remise en état des lieux :

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il était avant l'aménagement du site.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

Article 8 : Déclaration d'incident ou d'accident :

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

Article 9 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication :

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie d'Ivoy-le-Pré, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune de Ivoy-le-Pré et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

SIGNE

Fabrice ROSAY

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DDT 18

18-2016-06-28-005

Arrêté n° 2016-01-0735 prorogeant l'arrêté n°2011-1-0634
du 29 juin 2011 portant autorisation d'araser le barrage de
Bigny

Direction départementale
des Territoires
Cher

Arrêté préfectoral n°2016-01-0735

Prorogeant l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 portant autorisation d'arasement du barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et Bruère Allichamps

La préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L214-1 à L214-6, L.214-17, L432-6, R.214-17, R.214-18 et R.214-21, R.214-71 à R214-87 ;

Vu la loi sur l'hydroélectricité du 16 octobre 1919 ,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1905 classant la rivière le Cher dans la catégorie des rivières soumises au régime des échelles à poissons ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu le décret du 29 mai 1849 modifié portant autorisation de maintien de l'usine de fer de Bigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1995 portant autorisation d'utiliser une chute d'eau sur la rivière le Cher dans la commune de Vallenay pour la société SOCAR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-2151 du 15 décembre 2009 mettant fin à l'exploitation du barrage de Bigny ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 3 novembre 2010, présentée par la direction départementale des Territoires, agissant au nom de l'État, propriétaire de l'ouvrage, enregistrée sous le n° 18-2010-0058 et relative aux travaux d'arasement du barrage de Bigny ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 portant autorisation d'araser le barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et Bruère Allichamps ;

Vu la demande de prorogation présentée par la direction départementale des territoires en date du 2 décembre 2015 ;

Vu le rapport et l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2016 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du ;

Considérant que d'après l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs au droit du barrage de Bigny ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 donne autorisation d'araser le barrage de Bigny jusqu'au 29 juin 2016 et que son article 8 prévoit la possibilité de proroger cette autorisation ;

Considérant que l'article R.214-21 du code de l'environnement prévoit que les autorisations de travaux peuvent être prorogées par arrêté complémentaire selon les dispositions des articles R.214-18 et R.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 a fait l'objet de plusieurs recours qui ont conduit à reporter les travaux d'arasement du barrage ;

Considérant que la décision de la cour administrative d'appel de Nantes a validé la régularité de l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 par sa décision du 12 juin 2015 et que le conseil d'État a rejeté le pourvoi contre cette décision par arrêt du 26 février 2016 ;

Considérant que les caractéristiques de l'ouvrage ainsi que son contexte n'ont pas évolué de manière notable depuis la décision du 29 juin 2011 ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011 portant autorisation d'araser le barrage de Bigny, situé sur le Cher, sur les communes de Vallenay et de Bruère-Allichamps est prorogé pour une durée de 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Les conditions d'exécution de l'autorisation d'araser le barrage de Bigny sont définies par l'arrêté préfectoral n°2011-1-0634 du 29 juin 2011.

Article 2 : Publication

Une copie de cet arrêté sera déposée dans les mairies de Vallenay, Saint-Loup-des-Chaumes, Bruères-Allichamps et Farges-Allichamps, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

Article 3 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 28 juin 2016

La Préfète,

SIGNE

Nathalie COLIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

DDT 18

18-2016-05-26-004

Arrêté n°2016-01-0502 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N ° 2016 - 01 - 0502

**Portant autorisation de pénétrer en propriétés privées
pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 10 mai 2016 présentée par le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté afin d'identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches.

Patrice VAN BOSTERHAUDT

Jean-René DENNETIÈRE

Benoît VALÈS

Christian STEPHAN

Gérard BARACHET

Mathieu ROUSSEAU

Pierre COUTURIER

Jérémy JOLIVET

Geoffrey VISI
Nicolas BOUILLIER
Benoît MIGNON

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 septembre 2016.

ARTICLE 3 : dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 : en application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de Vierzon, M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA du Cher, Mmes et Mrs les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le 26 MAI 2016

Pour la préfète et par délégation
le Secrétaire Général,

Signé

Fabrice ROSAY

Annexe : liste des communes concernées

Achères
Allogny
Ennordres
Henrichemont
Humbligny
Ivoy-le-Pré
Jars
La Chapelotte
Le Noyer
Ménéton-Salon
Méry-es-Bois
Morogues
Neuilly-en-Sancerre
Neuvy-deux-Clochers
Parassy
Saint-Martin-d'Auxigny
Saint-Eloy-de-Gy
Sens-Beaujeu
Villegenon

DDT 18

18-2016-06-22-004

Arrêté préfectoral n° 2016-1-07-08 pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2 0 1 6 - 1 - 0 7 0 8

*pris en application de l'article L 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime
fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables*

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 253-1, L 253-7, L 253-7-1 et D 253-45-1,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : champ d'application

À l'exclusion des produits à faible risque ou dont le classement ne présente que les phrases de risques visées dans l'arrêté du 10 mars 2016 susvisé (annexe 1 du présent arrêté), l'application des produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L 253-1 du code rural et de la pêche maritime à proximité des établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux, terrains de sport, centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées, des personnes adultes handicapées ou des personnes atteintes de pathologie grave se fait conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Il appartient aux maires de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles concernés la présence de ces établissements sur leur commune et, le cas échéant, les horaires de fonctionnement des établissements scolaires et péri-scolaires.

Article 2

A proximité des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, l'application des produits est interdite pendant l'heure qui précède le début des activités scolaires et périscolaires, et pendant les trente minutes qui suivent la fin des activités scolaires et périscolaires, ainsi que pendant toute la durée des activités scolaires ou périscolaires se déroulant dans les espaces non clos des dits établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs.

Article 3

L'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements et lieux concernés par cet arrêté est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de protection suivantes, seules ou combinées entre elles :

- mise en place d'une haie présentant les caractéristiques décrites en annexe 2 du présent arrêté ;
- utilisation des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive des produits par pulvérisation inscrits au bulletin officiel du ministère en charge de l'agriculture ;

Dans le cas des établissements scolaires, des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs, ces mesures de protection peuvent être mises en œuvre, seules ou combinées entre elles, en supplément des mesures de restriction horaire prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : distance d'application des produits phytopharmaceutiques

Lorsque les mesures de protections adaptées prévues à l'article 3 du présent arrêté ne peuvent être mises en œuvre, l'application de produits phytopharmaceutiques concernés par cet arrêté aux limites de propriété des établissements et lieux mentionnés à l'article 1^{er} est interdite à moins de :

- 5 mètres pour les parcelles de cultures basses,
- 20 mètres pour les parcelles en viticulture,
- 50 mètres pour les parcelles en arboriculture.

Article 5 : mesures de protection en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1

La mise en place d'une mesure de protection physique efficace est obligatoire en cas de nouvelle construction d'un établissement mentionné à l'article 1^{er} en bordure de parcelles pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques.

La mesure de protection physique doit être décrite dans la demande de permis de construire de l'établissement.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes du département du Cher, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes concernées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 22 juin 2016

Pour la Préfète
et par délégation
Le secrétaire Général

Signé

Fabrice ROSAY

ANNEXE 1

Produits de l'arrêté ministériel du 10 mars 2016

Pour information, les phrases de risques visées au 1^{er} alinéa de l'art. L253-7-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont :

1) classification selon l'arrêté du 9 novembre 2004 :

- R50 : très toxique pour les organismes aquatiques
- R51 : toxique pour les organismes aquatiques
- R52 : nocif pour les organismes aquatiques
- R53 : peut entraîner à long terme des effets néfastes pour l'environnement aquatique
- R54 : toxique pour la flore
- R55 : toxique pour la faune
- R56 : toxique pour les organismes du sol
- R57 : toxique pour les abeilles
- R58 : peut entraîner les effets néfastes à long terme pour l'environnement
- R59 : dangereux pour la couche d'ozone

2) classification selon le règlement [CE] n°1272/2008 :

- H400 : très toxique pour les organismes aquatiques
- H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H411 : toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H412 : nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
- H413 : peut entraîner des effets à long terme pour les organismes aquatiques
- EUH059 : dangereux pour la couche d'ozone

Produits à faible risque

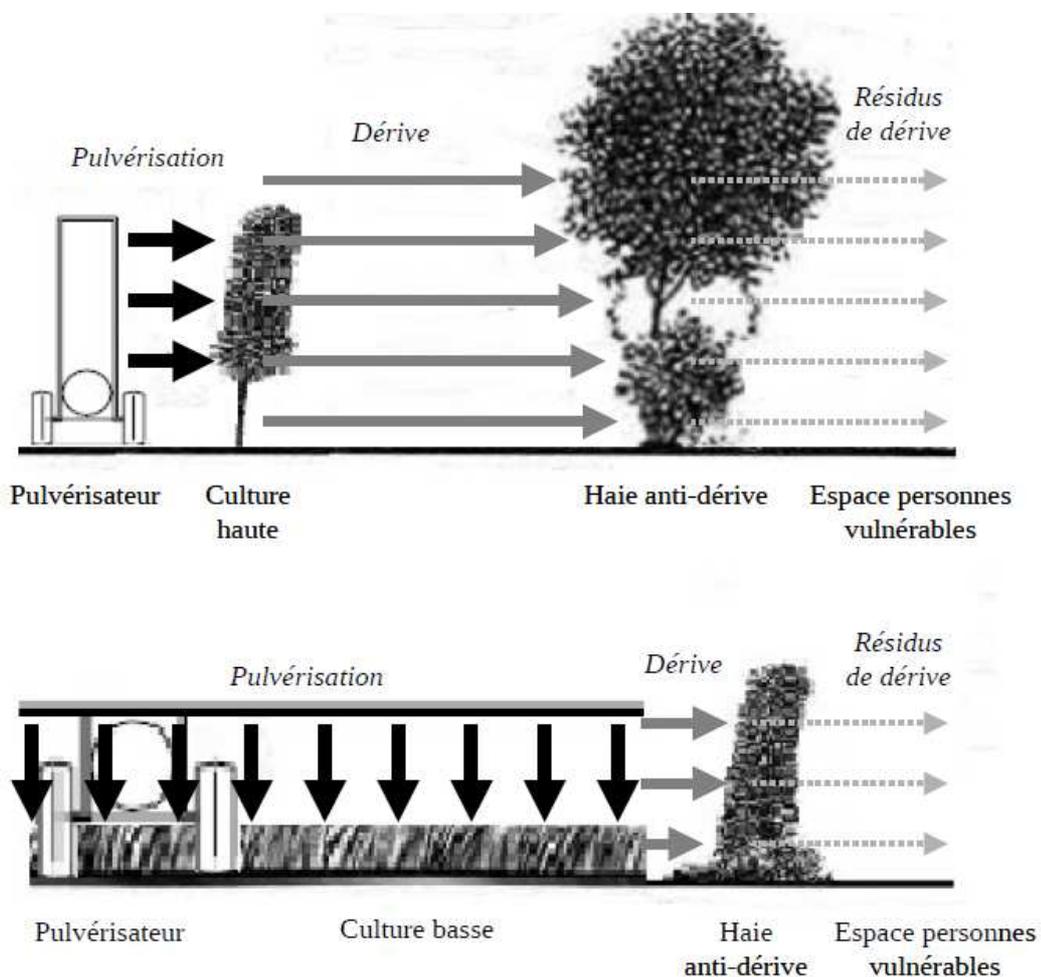
Au sens du présent arrêté, sont considérés comme produits à faible risque les produits qui ne présentent pas de phrases de risque.

ANNEXE 2

Caractéristiques de haies anti-dérive efficaces protégeant les lieux ou établissement accueillant des personnes vulnérables

- La hauteur de la haie doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements du pulvérisateur distribuant la bouillie phytopharmaceutique.
- La précocité de végétation de la haie doit limiter la dérive dès les premières applications.
- L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
- La largeur de la haie et sa semi-perméabilité doivent filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Exemples de haies anti-dérive efficaces



DDT 18

18-2016-04-05-003

RECAP_Pref_RAA_AVRIL_2016

**Arrêtés relatifs aux demandes préalables d'autorisation d'exploiter
d'AVRIL 2016**

- **Monsieur DUPONT Bruno** demeurant La Lande à **VILLENEUVE SUR CHER**, est autorisé à se réinstaller à titre individuel une surface de 227ha96 (parcelles C 479/ A 30/ 219/ 236/ 223/ 139/ 155/ 156/ 542/ 590/ 591/ 592/ 593/ 594/ 3/ 12/ 16/ 25/ 27/ 33/ 35/ 73/ 180/ 231 /235/ 405/ 446/ 473/ 512/ 523/ 525/ B 87/ AA 67/ 68/ A 182/ 184/ 187/ 188/ 190/ 191/ 193/ 194/ 195/ 196/ 197/ 198/ 199/ 200/ 201/ 202/ 203/ 210/ 211/ 222/ 228/ 229/ 232/ 233/ 234/ 353/ 354/ 371/ 444/ 445/ 461/ 462/ 577/ 579/ 581/ 583/ C 309/ 310/ 311/ 313/ 315/ 316/ 317/ 318/ 319/ 320/ 477/ 478/ D 3/ 4/ 5/ 7/ 29/ 30/ 32/ 33/ 34/ 53/ 54/ 139/ 142/ AA 14/ 19/ A 36/ 475/ 189/ 177/ 178/ 497) à **VILLENEUVE SUR CHER**,

- **Monsieur MITTERAND Marc** demeurant 1 Rechignon à **RIANS**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 114ha55 à **RIANS**, une surface de 2ha8307 (parcelles ZE 12/ ZA 153 / 154) à **AUBINGES**,

- **L'EARL AGRINAT** demeurant Les Quatre Vents à **BRINON SUR SAULDRE**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 222ha05 à **BRINON SUR SAULDRE**, une surface de 65ha53 (parcelles C1/ 454/ 2/ 308/ 311/ 312/ 316/ 317/ 320/ 322/ 323/ 326/ 346/ 362/ 483/ 449/ 466/ 485/ 491/ 492/ 135/ 137/ 132/ 165/ 144/ 152/ 153/ 154/ 452/ E 494/ 495) à **BRINON SUR SAULDRE**,

- **Monsieur DES MAZIS Alexandre** demeurant 3 Place Tony De Graaf à **MEUDON**, est autorisé à s'installer sur une surface de 0ha87 (parcelle ZC 44) (AOC Chateameillant) à **CHATEAUMEILLANT**,

- **Monsieur CHENE Gérard** demeurant La Guesserie à **MENETOU RATEL**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 226ha36 à **MENETOU RATEL**, une surface de 13ha06 (parcelles ZR 4/ 10/ 61/ 62/ 99/ 70/ ZI 62) à **SUBLIGNY**,

- **L'EARL DE FORESTILLE** demeurant Forestille à **EPINEUIL LE FLEURIEL**, est autorisée à effectuer les modifications sociétaires suivantes : **M. CHAUSSE Patrick**, qui devient associé **NON** exploitant, suite à retraite, avec 49% des parts sociales et **Mme CHAUSSE Michelle**, qui demeure associée exploitante avec 51% des parts sociales

- **L'EARL DE VILAINE** demeurant Vilaine à **CHARLY**, est autorisée à effectuer les modifications sociétaires suivantes : changement de statut de **Mme FERAL Christine**, médecin, 49 ans, qui devient associée exploitante et co-gérante avec 8% des parts sociales

- **L'EARL BELLEVILLE** demeurant Ruelle à **AUBINGES**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 181ha à **AUBINGES**, une surface de 15ha86 (parcelles ZE 37/ ZT 25/ 26/ 27/ 28/ 29/ ZE 37 K et L / 39 J et K / ZE 30 J et K) à **PARASSY**,

- **Monsieur PASQUET Bruno** demeurant Lunerette à **LUNERY**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 189ha79 à **LUNERY**, une surface de 14ha70 (parcelle D 105) à **CIVRAY**,

- **le GAEC DUDRAGNE BESSON** demeurant Les Mardelles à **COURS LES BARRES**, est autorisé à effectuer les modifications suivantes :

- la sortie de **M. DUDRAGNE Alain**, et l'entrée de **M. DUDRAGNE Benjamin** et de **Mme Annick DUDRAGNE**
- **M. BESSON Benoît**, qui demeure associé exploitant avec 33% des parts sociales
- **M. DUDRAGNE Benjamin**, qui devient associé exploitant avec 33% des parts sociales (nouvel installé avec les aides en 2016)
- et **Mme DUDRAGNE Annick**, devient associée exploitante avec 33% des parts sociales

- **la SCEA DE MAISON THOU** demeurant Maison Thou à **IVOY LE PRE**, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 187ha02 à **IVOY LE PRE**, une surface de 17ha45 (parcelles D 951/ 953/ 954/ 955/ 957/ 1097/ 1098/ 1151/ 1150/ 1147/ 1148/ 1103/ 1104/ 1105/ 1142/ 1143/ 1144/ 1146/ 1152/ 1153/ 1154/ 1155/ 1156/ 1157) à **IVOY LE PRE**,

- **le GAEC RONDIER** demeurant Les Jouannets à **ST HILAIRE EN LIGNIERES**, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 228ha37 à **ST HILAIRE EN LIGNIERES**, une surface de 1ha63 (parcelles B 1041/ 1042/ A 333 /383) à **SAINT HILAIRE EN LIGNIERES (Cher)**, **LA BERTHENOUX (Indre)**,

- **L'EARL LA MAILLEE** demeurant La Mothe à **MARCAIS**, est autorisée à adjoindre effectuer les modifications sociétaires suivantes :

- **Mme MARES Geneviève**, qui devient associée **NON** exploitante
- **M. MARES Christian**, qui devient associé **NON** exploitant
- **M. MARES Philippe**, leur fils, qui devient le nouvel associé exploitant et gérant

- Monsieur EMERY Bruno demeurant Les Genets à COUST, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 178ha à CHARENTON DU CHER, une surface de 44ha88 (parcelles A 167/ 168/ 169/ 170/ 171/ 172/ 173/ 174/ A 428/ A 175/ 176/ 177/ A 334/ A 312) à CHARENTON DU CHER,

- le GAEC LAUNAY demeurant 403 Le Carroir à MENETOU SALON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 99ha27 à MENETOU SALON, une surface de 24ha71 (parcelles ZL 48 / 88/ ZI 16/ 17/ 69/ 71/ 73/ D 2156/ 1219/ 2168)à MENETOU SALON,

- Madame PICARD Angélique demeurant Les Gaultiers à AUBINGES, est autorisée à s'installer sur une surface de 38ha61 (parcelles ZR44/ZS13/14/15/17/18/23/29/30/31/41/42/43/44/45/49/15542/82/83/84/85/86/97/124/145/154/80/84/59/46/81/19/57/58/16/48/85) à MOROGUES

- Monsieur AUFORT Denis demeurant 2 Les Barons à VERNAIS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 395ha à NEUILLY EN DUN, une surface de 3ha8173 (parcelles A 354/ 356 / 102) à NEUILLY EN DUN,

- Monsieur HERAULT Hubert demeurant 1 Le Bois Renaud à ST HILAIRE EN LIGNIERES, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 171ha83 à ST HILAIRE EN LIGNIERES, une surface de 0ha58 (parcelle D 1663) à ST HILAIRE EN LIGNIERES,

- Monsieur HERAULT Hugues demeurant Chevresse à TOUCHAY, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 20ha19 à TOUCHAY, une surface de 5ha80 (parcelles ZC 9/ ZB 17/ ZD 5/ ZL 32) à REZAY, MAISONNAIS, VICQ EXEMPLET,

- l'EARL DU PRE L'ABBE demeurant Le Pré l'Abbé à REIGNY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 80ha36 à REIGNY, une surface de 343ha04 (parcelles YA 3/ YS 4/ ZH 6/ 8/ ZI 9/ AL 246/ 284/ AN 45/ 47/ 48/ 50/ 51/ B 282/ 283/ 284/ 285/ 287/ 292/ 294/ 295/ 296/ 561/ ZL 1/ ZM 5/ ZM 29/ AL 80/ AM 57/ 58/ 59/ 100/ AC 3/ AC 4/ AD 4/ ZD 16/ ZH 12/ ZD 23/ ZC 16/ AB 15/ 20/ 21/ AE 38/ AS 13/ 16/ 17/ B 560) à EPINEUIL LE FLEURIEL , REIGNY, ST VITTE , ARDENNAIS , LE CHATELET,

- le GAEC DE LA PERNE demeurant La Perne à ST GERMAIN DES BOIS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 290ha à ST GERMAIN DES BOIS, une surface de 115ha91 (parcelles A 52/ 53/ 54/ 55/ 56/ 57/ ZA 6/ 7/ C 224/ 225/ C 302/ 303/ 304/ 305/ 306/ 307/ C 227/ 228/ 229/ 230/ ZP 16/ 17/ ZT 8/ ZL 2/ ZR 31/ ZR 19) à ST GERMAIN DES BOIS , CONTRES, CHAVANNES,

- le GAEC DE LA PERNE demeurant La Perne à ST GERMAIN DES BOIS, est autorisé à se modifier avec l'entrée de M. BERTIN Roger comme nouvel associé exploitant

- l'EARL DELAPORTE demeurant 10 Place de l'Eglise à ALLOUIS, est autorisée à effectuer les modifications sociétaires suivantes :

l'entrée des 2 filles de M. et Mme DELAPORTE

- M. DELAPORTE Pascal, demeure associé exploitant avec 42% des parts sociales

- Mme DELAPORTE Laurence, demeure associée exploitante, avec 42% des parts sociales

- entrée de Mme DELAPORTE Élodie, comme nouvelle associée exploitante avec 8 % des parts sociales

- entrée de Mme DELAPORTE Julie, en tant qu'associée non exploitante avec 8 % des parts sociales

- le GAEC BESSON FILS demeurant La Fontaine à FUSSY, est autorisé à adjoindre à se créer une surface de 8ha80 (parcelles ZB 18/ 139/ 17/ 184/ 186/ ZA 104/ ZH 03) à FUSSY , PIGNY, et M. BESSON Vincent est autorisé à s'installer au sein du GAEC ainsi créé

DDT 18

18-2016-06-07-015

RECAP_Pref_RAA_JUIN_2016

**Arrêtés relatifs aux demandes préalables d'autorisation d'exploiter
de JUIN 2016**

-Madame ANDANSON Elisabeth demeurant Le Manoir, Route de la Celle Condé à LIGNIERES, est autorisée à s'installer sur une surface de 15ha09 (parcelles A 250/211/209/210/214/212/207/246) à LIGNIERES,

- Monsieur TURPIN Scotty demeurant Les Caveaux à JARS, est autorisé à s'installer sur une surface de 137ha79 (parcelles ZX 14/ 9/10/A 400/403/408/404/407/ZK 6/A 414/ZW 15/ZW 13/A 486/491/492/493/844/473/512/ZN 16/A 498/848/ZN 7/A 513/514/748/A 518/ZN 5/ZN 4/6/ ZW 2/ 3/ ZO 5/C 21/22/A 629/C 1353/1354/1355/1356/231/ZC 16/ZC 7/ZC 35/ ZC 26/27/28/29/30/32/105/106/107/129/169/ZC 27/C 351/352/353/354/523/D 357/A 332/A 400/401/405/407/390/391/392/393/398/399/397/359/364/366/378/360/361/362/363/368/371/372/373/374/375/376/377/379/380) à JARS, ASSIGNY, SURY ES BOIS, THOU,

- le GAEC DE CHEVILLY demeurant Le Champs aux Lièvres à MEREAU, est autorisé :

- à adjoindre à son exploitation une surface de 237ha36 (parcelles BA 40/41/ZI 29/45/85/87/89/95/101/ZK 20/61/65/66/70/72/73/105/134/136/AB 119/125/175/ZA 4/6/8/ ZI 28/91/AB 20/21/28/30/31/32/120/130/133/158/177/180/182/188/191/ZA 22/AX 84/ZA 71/ZB 12/13/49/94/ZS 6/7/11/AS 29/AW 74/76/78/ZK 13/ZB 5/AB 103/ZB 6/7/ZK 69A)

- à réaliser les modifications sociétaires suivantes : entrée de Mme Géraldine LESTOURGIE au sein du GAEC DE CHEVILLY comme 3ème associée exploitante

- le GAEC LOISEAU demeurant Ferme Savoye à VILLABON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 546ha80 à VILLABON, une surface de 16ha98 (parcelles B 38/39/40/283/284/285/286/287/288/289/B 269/270/271/272/273/274/275/276/277/278/279/280/281/282) à BENGNY SUR CRAON,

- Madame CAMUS Marie-France demeurant Champfort à ST MICHEL DE VOLANGIS, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 98ha36, une surface de 5ha44 (parcelles ZH 154/155/C 582/584/335) à VIGNUOX SOUS LES AIX

- l'EARL DE LA JOLIVETTE demeurant 1 Rue de l'Église à OURSEL MAISON, est autorisée à réaliser les modifications sociétaires suivantes : entrée de M. Léopold VASELLE, 23 ans, comme nouvel associé exploitant avec 1% des parts sociales

- l'EARL Gilles MILLET demeurant Sacy à CREZANCY EN SANCERRE, est autorisée à réaliser les modifications sociétaires suivantes :

sortie de Mme Rose Marie MILLET, 61 ans, et de l'indivision successorale « Gilles Millet »

- entrée de Mme Karine MILLET, 37 ans, comme nouvelle associée exploitante et de réaliser son installation à cette occasion

- l'EARL PINSON demeurant Les Salmons à MONTIGNY, est autorisée :

- à adjoindre à son exploitation une surface de 65ha57 (parcelles E 508/135/465/469/D 1510/B 2080/2187/D 308/B 82/1786/1829/1881/1889/1901/1922/1923/2119/D 311/16/A 129/1615/B 1873/2117/A 1653/1657/1658/B 1904/1905/A 1607/1609/1806/1906/B 1828/1906/1907/1934/1935/1936/D 71/153/200/203/205/207/307/481/521/522/1437/A 1610/1611/1612/1874/2118/D 14/15/18/19/20/21/309/310/312/ye 34/33/41/37/38/35/36/42/43/45)

- de réaliser les modifications sociétaires suivantes : entrée de M. Dominique PINSON comme 2ème nouvel associé exploitant

- la SCEA VALLEE DU CRAON demeurant Le Grand Creuzat à BENGNY SUR CRAON, est autorisée à réaliser les modifications sociétaires suivantes : entrée de M. Max THIBault, 53 ans, comme 3ème nouvel associé exploitant

- Monsieur LUCAS Denis demeurant 19 Rue André Chenier à BOURGES, est autorisé à s'installer sur une surface de 30ha31, dont 17ha29 dans le Cher et 13ha01 dans le Loir et Cher

- l'Indivision Bernard EDME demeurant 13 Route de Nizerolles, Villeneuve à BUSSY, est autorisée à se transformer en SCEA DE CHANTEMERLE (composée de Mmes BOISROBERT Chantal et VINCENT Karine)

- Madame DOUARD Dominique demeurant Le Grand Lojon Cidex 538 à THEILLAY, est autorisée à s'installer sur une surface de 72ha70 72ha70 (parcelles ZA 6/7/8/13/17/18/B 28/ZB 18/22/AS 12/16/ZB 26/27/ZD 1/ ZE 20/AM 186/190/191/192/AM 114/116/117/118/20/21/125/126/127/172/601), Dont 54ha74 dans le Cher et Dont 17ha95 dans le Loir et Cher à BRINAY, MARMAGNE, MEREAU, ST LAURENT (CHER), THEILLAY (Loir et Cher),

- la SCEA RAFFAITIN Patrick demeurant Venoise à BUE, est autorisée à réaliser les modifications sociétaires suivantes : entrée de MM. Vincent et Michel RAFFAITIN, 28 et 31 ans, au sein de la SCEA, comme nouveaux associés exploitants

- Monsieur MONTAGU Bernard demeurant Chezal Girard à SURY EN VAUX, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 142ha97 à SURY EN VAUX, une surface de 25ha16 (parcelles ZP 14/ A 48/ 49/ 50/ 51/ 52/ ZP 80/ A 681/ 750/ 751) à NEUILLY EN SANCERRE,

- Monsieur DAOUT Benoît demeurant Les Soupizons à TOUCHAY, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 96ha82 à TOUCHAY, une surface de 18ha68 (parcelles ZY 18/ ZO 2/ 3/ ZD 30/ B 402/ 403) à TOUCHAY, LIGNIERES,

- Madame FRAISEAU Viviane demeurant 3 Rue du Chat à MENETOU SALON, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 8ha30 à MENETOU SALON, une surface de 1ha3978 à PIGNY, VIGNOUX SOUS LES AIX,

- la SCEA DE SERILLE demeurant Sérille à CIVRAY, est autorisée :

- à adjoindre à son exploitation une surface de 157ha6790 (parcelles ZE 12/13/16/ ZK 7/32/36/ZL 30/113/112/ZP 17/18/A 481/482/ 166/475/483/513/625/B 64/295/296/300/304/224/297/298/326/C 543) à CHAROST, PLOU, TROUY, MIGNY, STE LIZAIGNE
- à réaliser les modifications sociétaires suivantes :
- sortie de M. Bastien GASSIPARD
- entrée de Mme Sandrine GASSIPARD comme associée non exploitante avec 1% des parts sociales
- demeure M. Romain GASSIPARD, son époux, comme seul associé exploitant

- le GAEC LOISEAU KERCKHOVE demeurant La Vigne Bray à AUGY SUR AUBOIS, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 356ha21 à AUGY SUR AUBOIS, une surface de 3ha27 (parcelles A 91/ 92/ 93/ E 325) à NEUILLY EN DUN, CHARENTON DU CHER,

- l'EARL DES VASLINS demeurant Les Vaslins à MARCAIS, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 60ha54 à MARCAIS, une surface de 23ha50 (parcelles C 486/ 512/ 513/ 577/ 579/ 581/ B 517/ C 502/ 503/ 504/ 505/ 518) à VALLENAY,

- Madame NAZON Christèle « Le Potager de Christèle » demeurant 15 La Bascule à FEUX, est autorisée à s'installer sur une surface de 0ha5525 (parcelle A 861) à FEUX,

- l'EARL LA RIVE demeurant 19 Route de la Charité à ST MARTIN DES CHAMPS, est autorisée à réaliser les modifications sociétaires suivantes :

- M. Didier VANDECANDELAERE prends sa retraite et devient associé non exploitant
- son épouse, Mme Sylvie VANDECANDELAERE, 56 ans, devient la nouvelle associée exploitante de l'EARL

- l'Indivision LABARRE demeurant La Barre à CHATEAU SUR ALLIER, est autorisée à se créer sur une surface de 289ha12 (Dont 21ha10 dans le Cher à SANCOINS et 268ha02 à CHATEAU SUR ALLIER, MARNAY SUR ALLIER (Allier)

- la SCEA DU BARNON demeurant Le Bourg à COURCAIS, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 139ha30 à COURCAIS (Allier), une surface de 77ha01 (parcelles B 488/ 489/ AK 2/7/18/ ZH 31/35/ZI 18 p/26/ZK 1/ /2 p/3 / ZM 16/ ZC 38) à ST DESIRE (Allier), ST VITTE (Cher),

- Monsieur REMY François demeurant 6 Rue des Grands Ouches à VIGNOUX SUR BARANGEON, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 125,69 à VIGNOUX SUR BARANGEON, une surface de 24ha55 (parcelles F 256/ 263 /267) à NANCAY,

DDT 18

18-2016-06-07-014

RECAP_Pref_RAA_MAI_2016

Arrêtés relatifs aux demandes préalables d'autorisation d'exploiter de MAI 2016

- le GAEC BONET demeurant 20 Rue d'Alnay à MEREAU, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 257ha92 à MEREAU, une surface de 41ha95 (parcelles AR 19/ AP 57/ A 559/ AS 20 A/ ZT 42/ 41/ 3/ ZT 2/ AY 2/ AZ 16/ 17/ 18/ ZT 19/ AP 24/ 26/ AS 11 A, B, C/ AS 64/ ZK 140/ AY 47/ 14/ 49) à MEREAU,

- Monsieur MILERIOUX Eric demeurant Les Grands Ormes à LERE, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 179ha à LERE, une surface de 0ha79 (parcelle C 1423) à JARS,

- le GAEC DE SAINT MARTIN DE COURT demeurant Saint Martin de Court à MASSAY, est autorisé à effectuer les modifications sociétaires suivantes :

- la transformation de l'EARL DE ST MARTIN DE COURT en GAEC DE ST MARTIN DE COURT
- l'installation avec le bénéfice des aides jeunes agriculteurs de Mme JOSSERAND Aurélie qui devient la 3^{ème} associé exploitante
- la création d'un atelier caprin hors sol

- Monsieur MEIER Eric demeurant Malgarni, Route de Sainte Montaine à CLEMONT, est autorisé à s'installer sur une surface de 8ha70 (parcelles C 654 / 656) à CLEMONT,

- l'EARL LA MARTINIÈRE demeurant La Martinière à BARLIEU, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 123ha32 à BARLIEU, une surface de 55ha1164 (parcelles A 141/ 142/355/356/387/388/389/390/405/488/489/490/498 /500/512/517/518/519/520/606/607/608/609/610/611) à BARLIEU, VAILLY SUR SAULDRE,

- l'EARL LA MARTINIÈRE demeurant La Martinière à BARLIEU, est autorisée à se modifier avec l'entrée et l'installation de M. RAVARD Maxime

- Le GAEC BEAUJEAN demeurant La Chaume à MONTLOUIS, est autorisé à effectuer les modifications sociétaires suivantes :

- La sortie de M. BEAUJEAN Pierre, qui prend sa retraite
- Demeurent associés exploitants, MM. BEAUJEAN Michel et Nicolas, père et fils, avec 50 % des parts sociales chacun

- Monsieur PERREAU Dominique demeurant Ballay à MAREUIL SUR ARNON, est autorisé à se ré-installer sur une surface de 157ha97 (parcelles A 870/ 973/ 974/ ZD 6/ 7/ ZE 1/ 2/ ZH 1/ C 362/ 363) à MAREUIL SUR ARNON, ST AMBROIX,

- Monsieur DEQUIET Aurélien demeurant Le Clou , 7 Route de Bannegon à BESSAIS LE FROMENTAL, est autorisé à s'installer sur une surface de 170ha58 (parcelles A 128/ 129/ 659/ 660/ 117/ 119/ 120/ 121/ 127/ 110/ 111/ 112/ 113/ 114/ 116/ 118/ 136/ 137/ 696/ 705/ 668/ 674/ 672/ 670/ 142/ 143/ 144/ 661/ 130/ 131/ 132/ 658/ 133/ 134/ 135/ 20/ 21/ 22/ 23/ 24/ 25/ 27/ 28/ 29/ 30/ 31/ 12/ 32/ 39/ 16/ 15/ 14/ 11/ 10/ 33/ 34/ 35/ 36/ 37/ 38/ 40/ 41/ 42/ 43/ 78/ 79/ 80/ 81/ 82/ 83/ 109/ 108/ 107/ 104/ 99/ 101/ 100/ 91/ 92/ 93/ 94/ 95/ 724/ 723/ 66/ 62/ 90/ 69/ 72/ 73/ 74/ 721/ 75/ 76/ 77/ 665/ 75/ 46/ 47/ 44/ 720/ C 2/ 3/ 4/ 22/ 23/ 519/ 24/ 25/ 26) à BESSAIS LE FROMENTAL, VERNAIS,

- l'EARL DESREAUX demeurant Le Bregnon à MENETOU RATEL, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 159ha36 à MENETOU RATEL, une surface de 7ha3266 (parcelles C 1386/ 227/ 228/ 229/ 230/ ZP 9) à JARS,

- l'EARL DOMAINE DU BOURG demeurant Le Bourg à GIVARDON, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 178ha34 à GIVARDON, une surface de 11ha79 (parcelles B 227/ ZA 33/ B 226/233/234/235/236/237/243/244/245/ZA 31/32) à GIVARDON,

- Monsieur BEURDIN Marc demeurant 10 Route des Epourneaux à ST GEORGES DE POISIEUX, est autorisé à adjoindre à son exploitation de 149ha22 à ST GEORGES DE POISIEUX, une surface de 3ha48 (parcelles ZI 30 / 31) à ST GEORGES DE POISIEUX,

- l'EARL DES RUESSSES demeurant Les Ruesses à PRESLY, est autorisée à effectuer les modifications sociétaires suivantes :

- la sortie de M. PRALONG Jean Luc, qui prend sa retraite
- son remplacement par l'entrée de M. MIGEON Jean Jacques, 2^{ème} associé exploitant, aux cotés de M. PRALONG Nicolas, avec 50 % de parts chacun

- l'EARL LA SERMONNERIE demeurant La Sermonnerie à REUILLY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 184ha34 à REUILLY , une surface de 2ha6640 (parcelles ZE 102/ ZC 56/54/ZI 14/ZC 136) à REUILLY, ST PIERRE DE JARDS (Indre), CHERY (Cher),

- l'EARL VAN DEN BULCK Patrick demeurant Les Robins à CERNOY EN BERRY, est autorisée à adjoindre à son exploitation de 310ha18 à CERNOY EN BERRY (Loiret), une surface de 79ha07 (parcelles D 13/16/18/31/32/754/756/757/758/1/ 2/ 3/ 4/5/16/17/24/794/795/796) à CERNOY EN BERRY , AUTRY LE CHATEL (Loiret), BLANCAFORT (Cher) ,

DDT 18

18-2016-05-13-002

Règlement intérieur de la Commission Locale
d'Amélioration de l'Habitat du département du Cher -
Secteur non délégué

*Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département du Cher
- Secteur non délégué*

- Règlement intérieur -

de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du département du Cher (secteur non délégué)

4 mai 2016 – 3 mai 2019

Vu le décret 2009-1090 en date du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10-I et suivants,

adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1^{er} **Convocation et ordre du jour**

La Commission Locale pour l'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par son Président ou son représentant.

Elle se réunit sur l'initiative de son président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué local de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, sont envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, aux hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2 Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3 Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée dont le président ou son représentant.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du président, ou son représentant, est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 Procès verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré à la diligence du président de séance.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées par l'Agence pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la décision de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5 Avis de la CLAH

Sur l'initiative de la commission, des groupes de travail comprenant des membres de la CLAH et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'action ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement

Article 6 Règles de confidentialité

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès, par sa qualité de membre, aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

Article 7 Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide aux syndicats de copropriétés avec cumul d'aide individuelle,
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration,
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR),
4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire,
5. aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Cas et critères définis par la CLAH dans les conditions de majorité prévues à l'article 3 du présent règlement.

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux transformations d'usage
2. aux demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à un arrêté d'insalubrité ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité
3. aux dossiers, propriétaires occupants et bailleurs, de plus de 1 500 € de subvention
4. ainsi que, à la diligence du service instructeur, les dossiers en l'absence de justifications de l'objectif subventionné

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur. Les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué local de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8
Approbation / Transmission

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Bourges, le 13 mai 2016 est annexé après signature au procès verbal de la séance et publié au recueil des actes administratifs.

Il est soumis pour approbation au directeur général de l'Anah.

Un membre de la CLAH

S I G N É

Nicole POUGET

Le président de la CLAH

S I G N É

Vincent CLIGNIEZ

DGFIP

18-2016-06-02-004

Arrêté n° 2016-01-0559 du 2 juin 2016 attribuant à l'ETAT
/ France Domaine la propriété d'un immeuble vacant et
sans maître situé sur le territoire de la commune de
DREVANT.

ARRETE n° 2016-01-0559
du 2 juin 2016
attribuant à l'ETAT /France Domaine
la propriété d'un immeuble vacant et sans maître
situé sur le territoire de la commune de DREVANT

La Préfète du département du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code civil, et notamment son article 713,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 à 1123- 3, L.2222-20, R.1123-1, R.1123-2, relatifs aux biens sans maître,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de DREVANT, en date du 23 mars 2015, aux termes de laquelle la commune a renoncé à exercer son droit de propriété sur un tiers des droits indivis sur la parcelle cadastrée AN n° 351 et située sur son territoire,

Vu l'enquête préalable effectuée sur l'origine de propriété de la parcelle susvisée,

Vu les résultats de l'enquête diligentée par le service du Domaine du Cher :

- la parcelle cadastrée AN n° 350 pour 25ca, sise au Bourg de DREVANT est recensée actuellement dans la documentation cadastrale au compte de « M. PENNETIER Jean-Louis et copropriétaires » ; la quotité de 1/3 des droits indivis appartient aux héritiers DUVAL (succession en cours) ; la quotité de 1/3 des droits indivis appartient à M. PENNETIER Jean-Louis ; le surplus, pour 1/3, appartient à la « succession Jean LAMARQUE ou représentant » ;
- M. Jean LAMARQUE est une personne inconnue ;
- les recherches effectuées par le service du Domaine n'a permis d'apporter aucun élément sur les trente dernières années : « la succession Jean LAMARQUE ou représentant » est inconnue depuis plus de trente ans ; aucun héritier ou ayant droit n' est connu à ce jour .

Considérant que l'immeuble peut être considéré comme vacant et sans maître,

ARRÊTE :

Article 1 – M. le Directeur départemental des Finances Publiques du Cher, chargé du Domaine, est autorisé à prendre possession du bien désigné ci-après dont la propriété est reconnue à l'État en application des articles 539 et 713 du Code civil :

sur DREVANT, Le Bourg,
1/3 des droits indivis sur la parcelle cadastrée AN n° 350 pour 0ha 0a 25ca,
en nature de cour commune, entre les immeubles cadastrés AN n° 72 et AN n° 69.

.../...

Article 2 – Cette prise de possession sera constatée par un procès-verbal dressé par M. le Directeur départemental des Finances Publiques, en présence de M. le Maire de DREVANT.

Article 3 – La publicité foncière du présent arrêté sera effectuée auprès du service compétent, à la diligence de M. le Directeur départemental des Finances Publiques du Cher.

A cet effet, il est précisé que l'État est exonéré des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière ainsi que de la contribution de sécurité immobilière (article 1040-I et 879-II du Code général des impôts).

Pour l'accomplissement de cette formalité et de ses suites, il est donné tous pouvoirs nécessaires à M. le Directeur départemental des Finances Publiques du Cher, et à Mme la Responsable du service local du Domaine de BOURGES, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs et modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

Par ailleurs, il est ici précisé pour l'origine de propriété :

L'immeuble, objet du présent arrêté, n'a fait l'objet d'aucune publicité foncière depuis le 1^{er} janvier 1956.

Article 4 – M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Finances Publiques du Cher et M. le Maire de DREVANT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Fabrice ROSAY

DGFIP

18-2016-06-10-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la DDFIP du Cher

Fermeture exceptionnelle le 15 juillet 2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER.
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0274 du 21 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du CHER seront fermés à titre exceptionnel le **vendredi 15 juillet 2016**.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 10 juin 2016

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER,

signé

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2016-06-07-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du Centre
des Finances Publiques de Bourges - juin 2016



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0339 du 8 avril 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des Finances Publiques de Bourges, Centre administratif Condé, 2 Rue Jacques Rimbault à Bourges (Services des impôts des particuliers de Bourges-Sud et Bourges-Nord, Services des impôts des entreprises de Bourges-Sud et Bourges-Nord, Centre des impôts foncier de Bourges), sont ouverts au public les lundi, mardi, vendredi, de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15, les mercredi et jeudi de 8h45 à 12h (fermé les mercredi après-midi et jeudi après-midi).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à BOURGES, le 7 juin 2016

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques du CHER

signé

Philippe PIGAULT



DGFIP

18-2016-06-06-001

Décision de délégation de signature Pôle PPR



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

A BOURGES, le 08/08/2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CHER
2 Boulevard Lahilolle

18014 BOURGES Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressource

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de Directions régionales et départementales des Finances publiques;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Philippe PIGAULT, Administrateur général des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques du Cher;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 13 août 2014 la date d'installation de M. Philippe PIGAULT dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Cher;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Monsieur Gaël GRIMARD, Administrateur des Finances publiques Adjoint, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources.

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

I. Pour la Division RESSOURCES:

Procuration spéciale de signature est donnée par M. Gaël GRIMARD à Mme Annie PERRIN-GENDRE, Inspecteur Divisionnaire des Finances publiques pour signer les pièces ou tous les documents relatifs aux attributions de la division Ressources, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

Procuration spéciale est donnée par M. Gaël GRIMARD aux Chefs de service de la Division Ressources :

1.1. Pour le service des RESSOURCES HUMAINES

M. Thierry FESTOR, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du Service des Ressources humaines, pour signer les documents suivants :

- Les demandes de renseignements
- Les bons de commande et de livraison des titres restaurant
- Les ordres de mission permanents et temporaires
- Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :
 - Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG),
 - Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valideur (GV).
- Tout document relatif aux affaires courantes du service

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry FESTOR, les agents suivants reçoivent les mêmes pouvoirs sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soient opposables aux tiers pour signer les documents suivants :

- Les demandes de renseignements
- Les bons de commande et de livraison des titres restaurant
- Tout document relatif aux affaires courantes du service des Ressources humaines.

→ Mme Sylvie GERBEAU, Contrôleur des Finances publiques

y compris :

La validation dans l'application CHORUS Formulaire pour la gestion des indûs de paye ;
Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :

Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG) ;
Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valideur (GV).

→ Mme Céline CHITTIER, Contrôleur des Finances publiques

y compris :

La validation dans l'application CHORUS Formulaire pour la gestion des Indûs de paye ;
Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :

Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG) ;
Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-

Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valideur (GV).

→ Mme Marie Dominique BOUQUIN , Agent d'Administration des Finances publiques,
y compris

Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :

Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG) ;

Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valideur (GV).

1.2. Pour le service BUDGET – LOGISTIQUE - IMMOBILIER:

Procuration spéciale est donnée par M. Gaël GRIMARD à M. Pierre-Louis EPAUD, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du Service Budget – Logistique – Immobilier pour signer les documents suivants concernant les BOP 156 et 723 :

- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les certificats administratifs ;
- Les lettres d'acceptation de devis d'un montant inférieur à 10 000 euros ;
- Les lettres de non acceptation de tout devis ;
- Les décisions de renouvellement des contrats dont le montant annuel est inférieur à 10 000 euros ;
- La saisie et la validation des actes dans l'application CHORUS Formulaire (flux 1 et 3) : Demandes d'achat, Demandes de subvention, Constatation du service fait, Création et modification de tiers fournisseurs et de tiers clients.
- Les bordereaux de liaison entre la DDFIP et le SFCAT pour les actes de gestions traités en flux 4 y compris les opérations liées au traitement des cartes d'achat;
- La saisie et la validation des fiches de communication dans l'application CHORUS Formulaire.
- Les tableaux de suivi des dépenses récurrentes et ordres de paiement ;
- Les demandes d'émission de titres de perception (MP5) par fiche de communication dans l'application CHORUS Formulaire pour les recettes non fiscales (recettes au comptant, facturation interne, facturation externe);
- Les demandes de régularisation d'anomalies ou d'erreur d'imputation ;
- Les opérations de fin de gestion ;
- Saisie des actes de gestion et la programmation dans l'application CHORUS Cœur (MP3).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis EPAUD, les agents suivants reçoivent les mêmes pouvoirs sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soient opposables aux tiers pour signer les documents suivants :

- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les certificats administratifs ;
- La saisie et la validation des actes dans l'application CHORUS Formulaire (flux 1 et 3) : Demandes d'achat, Demandes de subvention, Constatation du service fait, Création et modification de tiers fournisseurs et de tiers clients,

Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valdeur (GV).

→ Mme Marle Dominique BOUQUIN, Agent d'Administration des Finances publiques,
y compris

Les états de remboursement de frais de déplacement et avances sur frais de stage dans l'application FDD (Frais de déplacement -CHORUS-DT) :

Validation des ordres de missions en tant que Service Gestionnaire (SG) ;

Validation des états de frais de déplacement en tant que Service Gestionnaire-Contrôleur (GC) et Service Gestionnaire-Valdeur (GV).

1.2. Pour le service BUDGET – LOGISTIQUE - IMMOBILIER:

Procuración spéciale est donnée par M. Gaël GRIMARD à M. Pierre-Louis EPAUD, Inspecteur des Finances publiques, Responsable du Service Budget – Logistique – Immobilier pour signer les documents suivants concernant les BOP 156 et 723 :

- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les certificats administratifs ;
- Les lettres d'acceptation de devis d'un montant inférieur à 10 000 euros ;
- Les lettres de non acceptation de tout devis ;
- Les décisions de renouvellement des contrats dont le montant annuel est inférieur à 10 000 euros ;
- La saisie et la validation des actes dans l'application CHORUS Formulaire (flux 1 et 3) : Demandes d'achat, Demandes de subvention, Constatation du service fait, Création et modification de tiers fournisseurs et de tiers clients.
- Les bordereaux de liaison entre la DDFIP et le SFCAT pour les actes de gestions traités en flux 4 y compris les opérations liées au traitement des cartes d'achat;
- La saisie et la validation des fiches de communication dans l'application CHORUS Formulaire.
- Les tableaux de suivi des dépenses récurrentes et ordres de paiement ;
- Les demandes d'émission de titres de perception (MP5) par fiche de communication dans l'application CHORUS Formulaire pour les recettes non fiscales (recettes au comptant, facturation interne, facturation externe);
- Les demandes de régularisation d'anomalies ou d'erreur d'imputation ;
- Les opérations de fin de gestion ;
- Saisie des actes de gestion et la programmation dans l'application CHORUS Cœur (MP3).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Louis EPAUD, les agents suivants reçoivent les mêmes pouvoirs sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soient opposables aux tiers pour signer les documents suivants :

- Les bordereaux d'envoi ;
- Les demandes de renseignements ;
- Les certificats administratifs ;
- La saisie et la validation des actes dans l'application CHORUS Formulaire (flux 1 et 3) : Demandes d'achat, Demandes de subvention, Constatation du service fait, Création et modification de tiers fournisseurs et de tiers clients,

II. Pour la Division STRATEGIE, CONTRÔLE DE GESTION, FORMATION PROFESSIONNELLE ET ASSISTANCE INFORMATIQUE:

Procuration spéciale de signature est donnée par M. Gaël GRIMARD à Mme. Nicole GUEFFIER, Inspectrice Principale des Finances publiques pour signer les pièces ou tous les documents relatifs aux attributions de la division Stratégie, Contrôle de Gestion, Formation professionnelle et Assistance Informatique, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

1.1. Pour le service CONTRÔLE DE GESTION et FORMATION PROFESSIONNELLE

Procuration spéciale est donnée par M. Gaël GRIMARD au Responsable du service de la Gestion de la Formation Professionnelle et du Contrôle de Gestion, Mme Cécile FESTOR, Inspectrice des Finances publiques pour signer les documents suivants :

- Les lettres de convocations aux actions de formation professionnelle
- Les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service
- Tout document relatif aux affaires courantes du service

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile FESTOR, les agents suivants reçoivent les mêmes pouvoirs sans que les conditions d'absence ou d'empêchement soient opposables aux tiers :

- Mme Monique CROCHET, Contrôleur des Finances publiques
- Mme Catherine AGEORGES, Agent administratif des Finances publiques

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A BOURGES, le

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Gaël GRIMARD
Administrateur des Finances publiques Adjoint

DGFIP

18-2016-06-09-001

délégation de signature trésorerie
CHATEAUMEILLANT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
CHATEAUMEILLANT – CULAN

PLACE DU 8 MAI 1945

18370 CHATEAUMEILLANT

TÉLÉPHONE : 02 48 61 31 56

TÉLÉCOPIE : 02 48 61 43 61

MÉL. : t018011@dgfip.finances.gouv.fr

Châteaumeillant, le 9 juin 2016

LE TRÉSORIER DE CHATEAUMEILLANT

M. Gilles BOYER
Trésorier de Châteaumeillant

O B J E T : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

**Mme Catherine POULIT-
POUBLAT**

Signé

Mme Anne SELLIER

Signé

Délégation générale

- **Mme Catherine POULIT-POUBLAT**,
en qualité d'Agent Administratif Principal des Finances
Publiques

reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans
l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment
avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui
s'y rattachent,

Mme Catherine POULIT-POUBLAT reçoit en outre procuration
pour agir en justice.

- **Mme Anne SELLIER**,
en qualité d'Agent Administratif Principal des Finances
Publiques

reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans
l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment
avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui
s'y rattachent,

Mme Anne SELLIER reçoit en outre procuration pour agir en
justice.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

M. Teddy FONTAINE

Aigné

- **M. Teddy FONTAINE,**
en qualité d'Agent Administratif des Finances Publiques,

reçoit délégation à effet de signer :

- les bordereaux d'envoi et courriers relatifs au secteur public local ;
- les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ;
- les lettres recommandées auprès des services de La Poste et des entreprises de messagerie ;
- les délais de paiement, pour les échéanciers du secteur communal, inférieurs à six mois et cinq cents euros ;
- les déclarations de recettes en numéraire ;
- les lettres type de fonctionnement courant ;
- les dégagements / approvisionnements auprès de La Poste.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Aigné

Gilles BOYER

DIRECCTE - UT18

18-2016-06-07-013

2016 06 07 - Subdélégation pouvoirs propres UT 18

*Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2011 nommant M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher,

Vu la décision du 13 octobre 2015 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

DECIDE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Jacques ROGER, Directeur de l'unité territoriale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, délégation est donnée à M. Grégory FERRA, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux B1 à U mentionnées en annexe.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, délégation est donnée à Mme Dorine GARDIN, responsable du pôle 3E de la DIRECCTE et à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux A1 à A8 mentionnées en annexe.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques ROGER, délégation est donnée à Mme Michèle MARCHAIS, responsable du pôle T de la DIRECCTE, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, les décisions figurant aux V à X mentionnées en annexe.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 7 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Orléans, le **- 7 JUIN 2016**

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cédex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A1	Article L.1233-57-2 du code du travail	Validation de la procédure de consultation et de l'accord collectif d'entreprise portant sur la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde de l'Emploi
A2	Article L 1233-57-3 du code du travail	Homologation de la procédure de licenciement pour motif économique concernant plus de 10 salariés dans une entreprise de plus de 50 salariés sur une période de 30 jours et du document unilatéral de l'employeur fixant le contenu du PSE
A3	Article L.1233-57-5 du code du travail	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure de licenciement collectif pour motif économique et/ou de se conformer aux règles de procédure prévues par les textes législatifs
A4	Article L 1233-57-6 du code du travail	Observations et propositions sur le déroulement de la procédure ou les mesures sociales prévues à l'article L. 1233-32 du code du travail (amélioration ou modification) du plan de sauvegarde de l'emploi
A5	Article L.5121-13 I du code du travail	Contrat de génération : décisions consécutives au contrôle de conformité des accords collectifs, des plans d'action et du diagnostic annexé.
A6	Article L. 5121-14 alinéa 1 du code du travail	Mise en demeure des entreprises mentionnées à l'article L.5121-9 du code du travail de négocier un accord collectif ou un plan d'action ou de mettre leur accord en conformité avec les articles L.5121-10,11 et 12 du code du travail.
A7	Article L.5121-14 alinéa 2 du code du travail	Fixation du taux de la pénalité prévue par l'article L.5121-9 du code du travail.
A8	Article L.5121-15 du code du travail	Mise en demeure pour défaut de transmission ou transmission incomplète du document annuel d'évaluation par les entreprises prévues à l'article L.5121-9 du code du travail Prononcé de la pénalité pour non transmission du document annuel d'évaluation.
B1	Articles R 338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
B2	Décret du 26 avril 2002	Recevabilité demande de VAE
C1	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
D	Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
E	Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

	Dispositions légales	Décisions
F1	Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
F2	Article L2312-5 du code du travail	Décision imposant des élections de délégués du personnel
F3	Article L. 2314-11 du code du travail	Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
F4	Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
F5	Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
F6	Article L. 2327-7 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
F7	Article L. 2314-31 du code du travail Article L. 2322-5 du code du travail	Décisions sur le caractère d'établissement distinct
F8	Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
G	Articles L 3121-35 et R.3121-23 L 3121-36 et R3121-28 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
H	Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
I	Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
J	Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
K	Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
L	Articles L 6225-4 à L 6225-7 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
M	Articles L 4154-1 D 4154-3 à 5 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
N	Articles L 4721-1 R 4721-1 du code du travail	Mise en demeure
O	Article L 6225-5	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage

	Dispositions légales	Décisions
P	Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Q	Article R. 713-26 du code rural pris en application de l'article L. 713-3 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental
R	Article R. 713-28 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour une entreprise en l'absence de dérogation sectorielle
S	Article R. 713-32 du code rural pris en application de l'article L. 713-13 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue.
T	Article R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R. 713-43 du code rural
U	Article R. 714-4 du code rural	Demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L. 714-1 du code rural
V	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
W	Décret n°2013-973 du 29/10/2013 - Art. R 4462-30 du code du travail	Approbation et décision des études de sécurité
X	Article R. 4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

DIRECCTE - UT18

18-2016-06-01-002

2016 déclaration PICAUD Romain - côté jardin

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne COTE JARDIN

Affaire suivie par :
Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre-Val de Loire
Unité départementale du Cher**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820169183
N° SIREN 820169183**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 31 mai 2016 par **Monsieur Romain PICAUD** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **COTE JARDIN** dont l'établissement principal est situé **2Bis rue du 19 mars 1962 - 18570 TROUY** et enregistré sous le N° SAP820169183 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 1^{er} juin 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DIRECCTE - UT18

18-2016-05-09-003

2016 R déclaration MERY Patrick

Récépissé de renouvellement de déclaration d'un organisme de services à la personne

Affaire suivie par :
Catherine BLANCHARD
Téléphone : 02 48 27 10 19
Télécopie : 02 48 65 04 37

**DIRECCTE Centre-Val de Loire
Unité départementale du Cher**

**Récépissé de *renouvellement* de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420457293
N° SIREN 420457293**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cher le 5 mai 2016 par **Monsieur Patrick MERY** en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Patrick MERY dont l'établissement principal est situé lieu-dit "**Cors**" - **18500 MARMAGNE** et enregistré sous le N° **SAP420457293** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 9 mai 2016

P/la Préfète du Cher, par délégation,
P/le Directeur de la DIRECCTE, par délégation,
P/le Directeur de l'Unité départementale du Cher, empêché
Le Directeur adjoint

Grégory FERRA

DT 18

18-2016-06-10-003

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

**ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-CSU-0018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Zoheir MEKHLLOUFI en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n° 2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 24 mai 2016 portant désignation du docteur Laurent VAZ en remplacement du docteur Frédéric HEURTEBISE ;

Vu le courrier du centre hospitalier Jacques Cœur du 13 mai 2016 et le courriel du secrétariat des assemblées de l'agglomération de Bourges Plus du 20 mai 2016 stipulant la démission de Madame Nicole LOZÉ de son mandat municipal et de son siège à l'agglomération Bourges Plus ;

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

En qualité de représentant du personnel médical et non médical :

Monsieur le docteur Laurent VAZ.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur, sis 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cédex (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentant du maire de la commune de Bourges ;
- Monsieur Pierre-Antoine GUINOT, représentant de la commune de Bourges ;

- Monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre ;
 - Madame Nicole PROGIN, représentant du conseil départemental du Cher.
- 2° en qualité de représentant du personnel
- Monsieur le docteur Maher RIFARD et monsieur le docteur Laurent VAZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
 - Madame Sylvie CHASSIOT, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Madame Béatrice AUSSEINE et madame Nathalie DENIS, représentants désignés par les organisations syndicales.
- 3° en qualité de personnalités qualifiées
- Mademoiselle Geneviève FOUCART et monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire ;
 - Mademoiselle Colette VILAIN et madame Colette MARIOTON, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
 - Monsieur Philippe JUTTIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher
- Madame Annick DENIS, représentant des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 10 juin 2016
 Pour la directrice générale
 de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire
 Pour le délégué départemental du Cher,
 La Cheffe du pôle offre sanitaire et médico-sociale
 Signé : Marie VINENT

DT 18

18-2016-06-10-004

Arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0019

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation départementale du Cher

**ARRETE N° 2016-DD18-OSMS-CSU-0019
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond dans le Cher**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD, directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2013-DG-DS18-0004 du 2 septembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Zoheir MEKHLOUFI en tant que délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-N°18-0003 du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-00088 du 12 octobre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2011-DT18-OSMS-CSU-0167 du 22 novembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0097 du 6 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0106 du 13 novembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0001 du 10 janvier 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0012 du 6 mai 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0001 du 6 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0028 du 29 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'échange téléphonique en date du 9 juin 2016 avec les services de la mairie de Saint-Amand-Montrond portant désignation de Monsieur Thierry VINÇON en remplacement de Madame Françoise LANOUE.

ARRETE

Article 1 : Est désigné pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur VINÇON Thierry, maire de la commune de Saint-Amand-Montrond.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond, sis 44 Avenue Jean Jaurès – 18200 Saint-Amand-Montrond (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur VINÇON Thierry, maire de la commune de Saint-Amand-Montrond ;
- Madame Clarisse DULUC, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Saint-Amand-Montrond est membre ;
- Monsieur Emmanuel RIOTTE, représentant du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le docteur Philippe ALBOU, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Martial RICHARD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Pascal CAPRA, représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Jean-Pierre CHARBONNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Monsieur Philippe MALLARD (UDAF 18) et Madame Dominique TALLAN (Génération Mouvements les Aînés ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Monsieur le docteur Jean-Noël APPADOO, président de la commission médicale d'établissement et vice président du directoire du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond
- La directrice générale de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole Beauce Cœur de Loire

- Monsieur Maurice MARTIN, représentant des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

Article 3 : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier de Saint-Amand-Montrond et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 10 juin 2016
Pour la directrice générale
de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire
Pour le délégué départemental du Cher,
La Cheffe du pôle offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Marie VINENT

EHPAD Les Résidences de Bellevue

18-2016-06-06-002

**AVIS DE PUBLICATION CONCOURS SUR TITRE
AIDE SOIGNANT - RESIDENCES DE BELLEVUE**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE
POUR L'ACCES AU GRADE
D'AIDE SOIGNANT/AMP**

Un recrutement est ouvert aux Résidences de Bellevue à Bourges en vue de pourvoir :

10 postes d'AIDES-SOIGNANTS/AMP

Le dossier du candidat devra comporter une lettre de motivations et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Il doit parvenir à l'établissement **avant le 5 Août 2016** à :

*Madame La Directrice par intérim
Les Résidences de Bellevue
1, rue du Président Maulmont
CS 70130
18021 BOURGES CEDEX*

EHPAD Les Résidences de Bellevue

18-2016-06-06-003

**AVIS DE PUBLICATION RECRUTEMENT SANS
CONCOURS ASHQ - RESIDENCE DE BELLEVUE**

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR
L'ACCES AU GRADE
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

Un recrutement sans concours est ouvert aux Résidences de Bellevue à Bourges en vue de pourvoir :

10 postes d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES dans le cadre du décret N° 2004-118 du 6 février 2004 modifié par le décret N° 2006-224 du 24 février 2006 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Il doit parvenir à l'établissement dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet avis au recueil des Actes Administratifs, soit le **5 Août 2016**.

*Madame la Directrice par intérim
Les Résidences de Bellevue
1, rue du Président Maulmont
18021 BOURGES CEDEX*

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-28-003

2016-1-0733 Arrêté nomination régisseur PM Suppléant

Arrêté nomination régisseur police municipale Suppléant ville de St Germain du Puy

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Pôle des Affaires Financières et de
l'Intercommunalité

Affaire suivie par :
Mme Boyer

ARRETE N° 2016-1-0733 du 28 juin 2016

Portant nomination d'un régisseur d'état suppléant
auprès de la commune de SAINT GERMAIN-DU-PUY

ANNEE 2016

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.378 du 07 avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de SAINT GERMAIN-DU-PUY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0100 du 24 février 2016 portant nomination de Mr Frédéric TURPINAT en tant que régisseur d'état auprès de la police municipale de SAINT GERMAIN-DU-PUY ;

Vu le courrier du 8 juin 2016, émis par la commune de SAINT GERMAIN-DU-PUY, relatif à la nomination d'un régisseur d'état suppléant auprès de sa police municipale ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Eric IVET, brigadier, est nommé régisseur d'état suppléant, auprès de la police municipale de SAINT GERMAIN-DU-PUY.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 - Le Préfet du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-15-001

A R R E T E N 16-165 confiant à Monsieur Henri-Michel
COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité
ouest
du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016
2h30



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE N° 16-165

confiant à Monsieur Henri-Michel COMET, Préfet de la région Pays de la Loire,
Préfet de la Loire Atlantique,
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest
du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outremer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 17 mai 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 juin 2014 portant nomination de Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, Préfet de la Loire Atlantique ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique du samedi 18 juin à partir de 8h00 au lundi 20 juin 2016 2h30.

ARTICLE 2: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 15 JUIN 2016

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-30-001

A R R E T E N° 16-169 de délégation de signature du
préfet de zone de défense et de sécurité au général
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de
sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la
gendarmerie nationale en matière de préparation des
budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire
– Exercice budgétaire 2016



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 16-169

de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire – Exercice budgétaire 2016

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu la décision du 15 décembre 2015 du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour la programme 152 « Gendarmerie nationale » ;
- Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2016.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, et en accord avec celui-ci, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

Article 2

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

Article 3

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce, au moyen des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI), notamment ceux du bureau des budgets de la direction de l'administration générale et des finances, mentionnés au III de l'article 1er de l'arrêté n°14-96 susvisé, les missions suivantes :

- Propositions au RBOP d'orientations stratégiques relatives à l'utilisation du budget de l'année à venir ;
- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;

- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

Article 4

Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 17 JUIN 2016

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-05-17-005

AP 16-145 du 17 mai 2016 délégation de signature en
matière de coordination zonale



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRETE

N° 16-145
Coordination zonale

donnant délégation de signature

à Monsieur Patrick DALLENNES,
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

au titre des mesures de police administrative relevant de la coordination zonale

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R. 1311-7 ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Madame Delphine Balsa, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour les arrêtés relatifs aux mesures de police administrative relevant de la coordination zonale.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Delphine Balsa, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Mme Agnès CHAVANON, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n° 14-78 du 28 mars 2014 sont abrogées.

ARTICLE 4 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à mesdames et messieurs les délégués ministériels de zone.

RENNES, le **17 MAI 2016**

Le Préfet de la zone de défense et sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 - 35 207 RENNES CEDEX – TEL. 02.99.67.74.00 – FAX 02.99.67.74.14

2

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-24-001

AP n°2016 1 0723 du 24 06 2016 portant restitution
compétence de la CDC Haut Berry Vale de Loire à ses
communes membres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2016-1-0723 du 24 juin 2016

**portant restitution de compétence
de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire à ses communes membres**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1-1759 du 20 octobre 2009 modifié portant création de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire et les statuts annexés,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-1386 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire,

VU la délibération du conseil communautaire du 3 mars 2016, notifiée aux communes membres le 11 mars 2016, proposant de restituer aux communes la compétence facultative « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales »,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Bannay en date du 14 avril 2016
- Belleville-sur-Loire en date du 16 mars 2016
- Léré en date du 07 avril 2016
- Sainte Gemme-en-Sancerrois en date du 12 avril 2016
- Santranges en date du 07 avril 2016
- Savigny-en-Sancerre en date du 30 mars 2016

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes ci-après refusant la restitution de la compétence aux communes :

- Boulleret en date du 03 juin 2016
- Sury-près-Léré en date du 03 juin 2016

CONSIDÉRANT que les conditions de délais et de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

.../...

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18

www.cher.pref.gouv.fr

Accueil sur rendez-vous

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales » est restituée aux communes.

ARTICLE 2 : L'article 2 – 3) des statuts de la communauté de communes est modifié ainsi qu'il suit :

3. Compétences facultatives :

a) Synthèse des diagnostics communaux de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

b) Diagnostic des ERP

ARTICLE 3 : Les statuts sont modifiés et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la présidente de la communauté de communes Haut Berry Val de Loire, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale du territoire par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0723 du 24 juin 2016**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES HAUT BERRY VAL DE LOIRE****STATUTS****Article 1^{er}**

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Bannay, Belleville-sur-Loire, Boulleret, Léré, Sainte-Gemme-en-Sancerrois, Santranges, Savigny-en-Sancerre et Sury près-Léré une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes Haut Berry Val de Loire ».

L'objectif de la communauté de communes est :

- De mettre en œuvre une politique locale de développement sur une base territoriale élargie.
- De renforcer la solidarité entre les communes dans un esprit d'équilibre et d'harmonie.
- De faciliter l'adhésion de l'ensemble des acteurs aux projets d'intérêt communautaire.
- De développer et renforcer l'attractivité du territoire.

Article 2

En application de l'article L.5214-16 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, toute compétence relevant de chacun des deux groupes suivants :

1. Compétences obligatoires

a) Aménagement de l'espace :

- Opérations d'aménagement des centres bourgs (places, parkings, aménagements paysagers, façades, liés à une opération d'intérêt communautaire). La communauté de communes crée l'opération et assure toutes les charges de maintenance et d'entretien liées à l'opération.

- Entretien et mise en valeur du patrimoine immobilier d'intérêt communautaire

- ◆ La communauté de communes prend en charge l'entretien et la mise en valeur de son patrimoine immobilier acquis, entré par transfert ou nouveau.
- ◆ La communauté de communes portera tous les frais et obligations dus par un propriétaire.
- ◆ La communauté de communes se réserve le droit de vendre un patrimoine lui appartenant en bien propre, jugé inutile ou inexploitable dans le cadre de l'intérêt communautaire.

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (à compter du 27 mars 2014)

- Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

b) Actions de développement économique :

- Aides à la création ou au maintien des activités commerciales essentielles à la population déclarées d'intérêt communautaire - Aide sur le plan administratif uniquement aux reprises d'activité commerciale sans intervention matérielle ou financière de la communauté de communes.

- Création, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités d'intérêt communautaire d'une superficie au moins égale à 5000 m² (ou extension de zones existantes au delà de 5000 m²)

- Tourisme :

- ◆ actions touristiques regroupant les missions d'accueil, d'information, d'animation, de promotion touristique et de coordination des partenaires touristiques locaux
- ◆ actions de mise en valeur touristique du territoire intercommunal.

2. Compétences optionnelles

a) SPANC

b) Création, entretien et gestion des nouvelles crèches y compris celle de Belleville-sur-Loire, haltes-garderies et RAM.

c) Culture : création et gestion des bibliothèques et médiathèques

d) Politique du logement et du cadre de vie : participation à la création d'une MARPA

e) Création d'une épicerie sociale

f) Ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2012

g) Contrat culturel de territoire :

- Rédaction du projet de développement culturel sur le territoire de la communauté de communes.

- Evaluation des actions culturelles d'intérêt communautaire.

- Participation ou mise en œuvre d'actions reconnues d'intérêt communautaire inscrites au contrat culturel de territoire avec le département du Cher et la Région Centre. Les objectifs retenus sont :

- ◆ Mise en réseau des bibliothèques et médiathèques
- ◆ Enseignements artistiques
- ◆ Résidence d'artistes

3. Compétences facultatives :

a) Synthèse des diagnostics communaux de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

b) Diagnostic des ERP

Article 3

Le siège de la communauté de communes est fixé à Boulleret (18240) – 11, Place des Tilleuls (à compter du 1^{er} janvier 2014).

Article 4

La communauté de communes est instituée pour une durée indéterminée.

Article 5

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1386 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Article 6

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents qui composent le bureau.

Le président a l'obligation de réunir une fois par semestre au minimum l'ensemble des maires des communes membres.

Article 7

Le régime fiscal adopté par la communauté de communes est celui de la fiscalité additionnelle.

Article 8

Des communes autres que celles initialement associées peuvent être admises à faire partie de la communauté de communes en application des dispositions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 9

Le retrait d'une commune est possible en application des dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les conditions du retrait sont précisées à l'article L.5211-25-1.

Article 10

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale s'effectue selon la procédure prévue à l'article L.5214-27.

Article 11:

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par le chef de poste de la Trésorerie de Sancerre, comptable direct du Trésor.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-07-22-001

Arrêté 16-171 portant mise en ?uvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-171

portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur opération du SDIS 35 le 7 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Ille-et-Vilaine lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 JUIN 2016


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-07-22-002

Arrêté 16-172 portant mise en ?uvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de
Maine-et-Loire



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-172

portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 49 le 10 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 22 JUIN 2016


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-07-28-001

Arrêté 16-173 portant approbation de la déclinaison zonale
du plan national de réponse à un accident nucléaire ou
radiologique majeur disposition spécifique du plan ORSEC
de la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n°16-173

portant approbation de la déclinaison zonale du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ; disposition spécifique du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
- Vu la circulaire du premier ministre n°5597/SG du 2 janvier 2012 relative à l'organisation gouvernementale pour la gestion des crises majeures,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la circulaire n° 800/SGDSN/PSE/PPS du 18 février 2011 relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives,
- Vu la circulaire du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de délivrance des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention,
- Vu les éléments de doctrine pour la gestion post-accidentelle d'un accident nucléaire (document CODIRPA) publiés par l'autorité de sûreté nucléaire du 1er octobre 2012,
- Vu le guide IRSN-ACTA d'aide à la décision pour la gestion du milieu agricole en cas d'accident nucléaire,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

Sur proposition du préfet délégué à la défense et la sécurité ;

Arrête :

Art. 1. – La déclinaison zonale OUEST du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur - disposition spécifique accident nucléaire du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le chef de l'état-major interministériel de zone, le procureur général près de la cour d'appel de Rennes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, le directeur général de l'agence régionale de santé de zone Ouest, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne, délégué ministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de zone, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, délégué de zone, le directeur interrégional Ouest des services pénitentiaires, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, les directeurs départementaux de la sécurité publique de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **28 JUIN 2016**



Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-13-003

arrêté 2016-01-0655 portant homologation d'une tente

PRÉFET DU CHER

Cabinet
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Bourges, le 13 juin 2016

**Arrêté n° 2016-01-0655
portant homologation d'une tente**

LA PRÉFÈTE DU CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les articles CTS 1 à CTS 81 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Jérôme MILLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, en date du 21 avril 2016 ;

VU le registre de sécurité établi par le Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures (BVCTS) , Manoir du Laurier, 59660 MERVILLE, transmis en préfecture du Cher par courrier du 29 février 2016 ;

VU la visite et le procès-verbal de la commission d'arrondissement de Saint-Amand-Montrond pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 23 mai 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'arrondissement de Saint-Amand-Montrond pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 23 mai 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1 – Le numéro d'homologation n° **T-18-2016-01** est attribué pour une tente de 40 m² (5 m x 4 m), appartenant à la mairie – 10 rue de la mairie – 18320 Jouet sur l'Aubois.

Article 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

.../...

Article 3 – Les conditions d’exploitation du chapiteau devront respecter les consignes mentionnées dans le registre de sécurité du chapiteau. Le chapiteau devra ainsi être évacué dès que le vent est susceptible d’atteindre 100 km/h ou si l’épaisseur de neige sur la toile atteint 4 cm, ainsi que dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 – Toute modification de la tente devra être signalée dans les meilleurs délais à la Préfecture du Cher – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC).

Article 5 – Conformément aux dispositions de l’article CTS 34 du règlement de sécurité, des vérifications techniques et documentaires sont effectuées tous les deux ans par un organisme agréé de vérification technique CTS. Elles se déroulent en présence du propriétaire ou de son représentant, chargé de la présentation du matériel. Elles font l’objet de la rédaction d’un rapport détaillé.

Les vérifications techniques portent sur l’état général de tout ou partie des éléments de l’établissement (toile, portiques, mâts, ossatures, mécanismes, fixations, etc.) afin de déceler des anomalies susceptibles de créer une situation dangereuse pour les personnes. Ces vérifications peuvent être réalisées quand l’établissement est démonté. Dans ce cas, le matériel est contrôlé au sol.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental des services d’incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-23-002

Arrêté 2016-1-0729 modifiant l'arrêté n°2016-1-0689 du
20 juin 2016 autorisant la société "MAS SECURITE
PRIVEE" à assurer des missions de surveillance sur la
voie publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bourges, le 23 juin 2016

Bureau de la réglementation générale
des élections

Arrêté n° 2016-1 - 0729
modifiant l'arrêté n° 2016-1-0689 du 20 juin 2016
autorisant la société « MAS SECURITE PRIVEE »
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'autorisation d'exercer des activités de surveillance ou de gardiennage n° AUT-058-2113-07-23-20140371736 délivrée le 24 juillet 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société "MAS SECURITE PRIVEE", immatriculée au RCS de Nevers sous le n° 532 900 735, sise 18 rue Pasteur à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) ;

Vu l'agrément n° AGD-058-2113-02-13-20140248200 délivré à M. Steeve PLANE, gérant de la société précitée "MAS SECURITE PRIVEE", le 14 février 2014, par le CNAPS, l'autorisant à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage ;

Vu la demande transmise le 15 juin 2016 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, le Théâtre BAMBINO, 1 avenue de la république - Les Aix d'Angillon (18220), dans le cadre du festival Mom'ent Théâtre, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de surveillance de la voie publique, aux Aix d'Angillon (rue du Mail, place Nationale, rue des Écoles et aux abords de la salle des fêtes) du lundi 20 juin au lundi 27 juin 2016 ;

Vu la demande de personnel complémentaire pour exercer la mission susvisée transmise le 23 juin 2016 par la société "MAS SECURITE PRIVEE",

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1/2

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n°2016-1-0689 du 20 juin 2016 autorisant la société «MAS SECURITE PRIVEE» à assurer des missions de surveillance sur la voie publique aux Aix d'Angillon du lundi 20 juin 2016 à 18h00 au lundi 27 juin 2016 à 14h00 est complété ainsi qu'il suit :

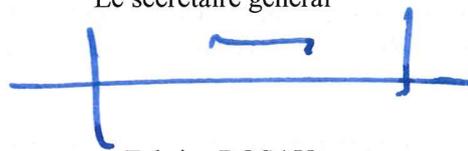
"La surveillance sera effectuée par :

- | | |
|------------------------------|--|
| - M. COQUILLARD Gaël, | CAR-058-2121-02-19-20160505282 |
| - M. COSSAY Mickaël, | CAR-045-2018-07-09-20130138229 |
| - M. DAUVILLAIRE Laurent, | CAR-058-2018-02-11-20130300911 |
| - M. LARIK Laurent, | CAR-018-2019-06-04-20140049428 |
| - Mme LEYOU Ségolène, | CAR-063-2019-06-18-20140007214 |
| - M. MIGEON Yves, | CAR-058-2021-04-01-20160152801 |
| - M. TOUCHET Mickaël, | CAR-058-2019-02-26-20140007213 |
| - M. PLANE Steeve, | CAR-058-2021-03-10-20160248200 |
| - M. TANASIC François | CAR-036-2016-10-03-20110250127" |

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steeve PLANE, gérant de la société « MAS SECURITE PRIVEE ».

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-09-002

arrêté 2016-1-629 du 9 juin 2016 portant annulation
agrément d'un centre de tests psychotechniques LA
CONDUITE SURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des usagers de la route

ARRETE N° 2016-1-629 du 9 juin 2016

portant retrait de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 224-14, L 223-5, R. 224-21 à R. 224-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999, modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Considérant le courrier de Mme Saida INOGAMDJANOVA, Présidente de LA CONDUITE SURE, en date du 30 mai 2016, informant de la cessation de son activité à AUBIGNY SUR NERE ;

ARRETE

ARTICLE I :

L'arrêté préfectoral N° 2015-1-0936 du 15 septembre 2015 relatif à l'agrément d'un centre de tests psychotechniques à AUBIGNY SUR NERE, 5 rue des compagnons du Tour, est abrogé.

ARTICLE II :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Fabrice ROSAY

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022– 18020 BOURGES CEDEX – TÉL 02.48.67.18.18
www.cher.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-22-002

**Arrete 2016-1-707 accordant la délégation de signature à
Monsieur Patrick SOMAVILLA directeur de la
réglementation et des libertés publique**

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2016-1-707
accordant la délégation de signature à Monsieur Patrick SOMAVILLA,
directeur de la réglementation et des libertés publiques

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, directrice des ressources humaines au ministère de l'Intérieur, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2004 portant détachement de M. Patrick SOMAVILLA dans l'emploi fonctionnel de Directeur des services de Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0208 du 1^{er} mars 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick SOMAVILLA, directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Patrick SOMAVILLA,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Patrick SOMAVILLA, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre Mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture du Cher, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes
- tout document y compris les documents comptables, les récépissés de déclaration (y compris les récépissés de déclaration de ventes en liquidation), les attestations de dépôt de dossiers, les certificats, les

licences, les cartes professionnelles, les correspondances relatives à la mise en œuvre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'exclusion :

- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux,
- des mémoires en défense adressés au Tribunal Administratif,
- des déclinatoires de compétence,
- des communiqués de presse,
- des arrêtés, sauf ceux énumérés ci après :

- 1° Renouvellements d'autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions à titre sportif,
- 2° Autorisations de débits de cartouches de chasse,
- 3° Autorisations de mise en circulation de voitures de petite remise,
- 4° Arrêtés portant retrait des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (cartes grises) pour défaut de visite technique prescrite par le Code de la Route,
- 5° Avertissements adressés en application de l'article R 274.1 du Code de la Route,
- 6° Arrêtés portant suspension du permis de conduire - arrêtés portant suspension du permis de conduire pris dans le cadre de la procédure des contrôles renforcés inopinés de vitesse (CRIV),
- 7° Arrêtés portant limitation de la durée et suspension de la validité des permis de conduire toutes catégories, compte tenu de l'avis de la commission médicale,
- 8° Décisions relatives à la prescription par les médecins agréés de tests psychotechniques aux conducteurs de véhicules, consécutives à des mesures affectant les permis de conduire,
- 9° Autorisations de transport de corps à l'étranger et laissez-passer mortuaires,
- 10° Autorisations de lâcher de ballons et de lanternes volantes,
- 11° Récépissés de déclaration ou enregistrement d'acquisition d'armes de chasse,
- 12° Cartes européennes d'armes à feu (délivrance initiale et renouvellement),
- 13° Arrêtés portant agrément pour les gardes particuliers,
- 14° Autorisations d'acquisition et de détention de matériel de guerre de 2^{ème} catégorie et 3^{ème} catégorie,
- 15° Certificats d'acquisition ou bon de commande de produits explosifs.
- 16° Reçu de dépôt et récépissé définitif d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques et professionnelles,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Fabrice ROSAY, secrétaire général de la Préfecture et de M. Patrick SOMAVILLA, directeur de la réglementation et des libertés publiques, M. Sylvain Du CHAMP, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjoint au directeur et chef du bureau des étrangers et de la nationalité, est autorisé à signer les requêtes devant les juridictions judiciaires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick SOMAVILLA, directeur de la réglementation et des libertés publiques, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Sylvain Du CHAMP, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjoint au directeur de la réglementation et des libertés publiques et chef du bureau des étrangers et de la nationalité.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à chacun des chefs de bureau de la direction de la réglementation et des libertés publiques pour signer, chacun dans la limite des attributions de son bureau, les documents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté :

a) Pour le bureau de la réglementation générale et des élections:

- ⇒ A Mme Jocelyne LANGILLIER, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, chef du bureau de la Réglementation Générale et des Elections, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :
- Correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives,
 - Bordereaux d'envoi de pièces administratives,
 - Certifications conformes de documents,

- Certifications des extraits des délibérations de commissions,
- Récépissés de revendeurs d'objets mobiliers,
- Accusés réception des demandes d'agrément des commerces d'armes de 5° et 7° catégorie,
- Cartes européennes d'armes à feu (délivrance initiale et renouvellement)
- Autorisations de dérogation aux délais d'inhumation et crémations,
- Attestations de délivrance initiale de permis de chasser,
- Récépissés de déclaration au titre du service national dans le cadre de l'accord franco-algérien,
- Récépissés de déclaration de soldes flottants,
- Récépissé de dépôt de candidature aux élections politiques et professionnelles,
- Récépissé de déclarations de manifestations commerciales (foires et salons, ventes en liquidation),
- Récépissés de déclarations d'installation temporaire de ball-trap,
- Récépissés de demande d'autorisation de vidéoprotection
- Cartes professionnelles de taxis,
- Cartes d'autorisation de mise en circulation de voitures de petite remise,

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne LANGILLIER, la délégation de signature consentie sera exercée par Mme Catherine ROCHE, adjointe au chef de bureau .

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme LANGILLIER et de Mme ROCHE la délégation de signature sera exercée par M. Du CHAMP, adjoint au directeur, ou par Mme Elisabeth GIRAULT, chef du bureau des usagers de la route.

b) Pour le bureau des étrangers et de la nationalité :

à M. Sylvain du CHAMP, attaché principal d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, adjoint au directeur de la réglementation et des libertés publiques, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives,
- Bordereaux d'envoi de pièces administratives,
- Titres de séjour des étrangers,
- Titres de voyage des réfugiés,
- Délivrance de sauf-conduits,
- Documents de circulation et titres d'identité républicain pour mineurs étrangers,
- Documents de voyage collectif pour mineurs étrangers
- Délivrance de visas sortie-retour,
- Abrogation et prolongation de visas consulaires,
- Requêtes au Tribunal de Grande Instance en matière de rétention administrative
- Décisions de rétention de passeports étrangers
- Passeports,
- Cartes nationales d'identité

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Du CHAMP, la délégation de signature conférée au présent arrêté sera exercée en totalité par Mme Marie-Line MASSONNAT, adjointe au chef de bureau, Mme Chantal FOURNIER, uniquement pour les convocations, les demandes d'enquêtes et pièces complémentaires relatives à l'instruction des dossiers, et Mme Aïcha SAOUD uniquement en ce qui concerne les récépissés de demandes de cartes de séjour et les récépissés constatant le dépôt d'une demande d'asile.

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Sylvain Du CHAMP et de Mme Marie-Line MASSONNAT, la délégation de signature consentie sera exercée par Mme Jocelyne LANGILLIER ou Mme Elisabeth GIRAULT, chefs de bureau à la direction de la réglementation et des libertés publiques.

c) Pour le bureau des usagers de la route:

⇒ A Mme Elisabeth GIRAULT, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Chef du bureau des Usagers de la Route, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- Permis de conduire pour l'ensemble du département,
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nuls (Ref 44)
- Cartes de moniteurs d'auto-écoles,
- Correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives, mise au point de dossiers,
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Récépissés de déclarations de perte du permis de conduire,

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme GIRAULT, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Mme Françoise ZAHRA, adjointe au chef du Bureau des Usagers de la Route

- Mmes Francine ROHIV, Cécilia CHAMBONNET et Isabelle PEROLAT, en ce qui concerne les lettres d'information sur la procédure contradictoire en matière de visites médicales,

- Mmes Blandine HAYOTTE, Sylvie GOURLIER, Annick DELAMOTHE et Claudine CASSANELLI, en ce qui concerne les déclarations de perte du permis de conduire.

⇒ En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Elisabeth GIRAULT et de Mme ZAHRA, la délégation de signature consentie sera exercée par Mme Jocelyne LANGILLIER ou M. Sylvain Du CHAMP, chefs de bureau à la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Article 4 : L'arrêté n° 2016-1-0208 du 1^{er} mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur de la réglementation et des libertés publiques et son adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Cher.

Bourges, le 22 juin 2016

La Préfète

Signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-06-004

arrêté communauté d'agglomération de Bourges mod
statuts juin 2016

modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières
et de l'intercommunalité

A R R Ê T É n° 2016-1-0597 du 6 juin 2016

**Portant modification des statuts
de la communauté d'agglomération de Bourges Plus**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-1417 du 21 octobre 2012 modifié portant création de la communauté d'agglomération de Bourges Plus,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 février 2016 notifiée le 11 mars 2016, proposant une mise en conformité des statuts avec la législation en vigueur et l'ajout d'une compétence optionnelle à savoir « la réalisation de prestations de services »,

VU l'ensemble des délibérations des conseils municipaux des communes membres favorables à ces modifications statutaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-0002 du 1^{er} janvier 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité et de délai sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1er, 3, 5 et 6 (dans les précédents statuts articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 6) sont rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1- Communes Membres

Il est formé entre les communes d'Annoix, Arcay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Saint Just, Saint Michel de Volangis, Trouy et Vorly, la Communauté d'Agglomération de Bourges.

Place Marcel Plaisant-CS 60 022-18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax 02 48 70 41 41
Site internet : www.cher.gouv.fr

2- Dénomination

La Communauté d'Agglomération de Bourges prend comme dénomination : BOURGES PLUS.

3- Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Bourges est fixé au 23-31 boulevard Foch à Bourges. Il peut être modifié sur l'initiative du Conseil Communautaire.

4- Durée

La communauté d'agglomération de Bourges, dénommée BOURGES PLUS est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

1- Composition

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire composé de conseillers communautaires soit :

- *Elus dans le cadre d'une élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste dans les cas fixés par la loi*
- *Désignés dans l'ordre du tableau pour toutes les autres*

L'article L 5211-6-1 CGCT détermine les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire. La composition est alors constatée par arrêté préfectoral.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Si suite à une modification des accords locaux, une communes de plus de 1000 habitants ne dispose plus que d'un siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

2- Fonctionnement et compétences

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Il peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ou au Bureau de la Communauté d'Agglomération, sous réserves des exceptions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil élabore dans les six mois qui suivent son installation un règlement intérieur qui précise les conditions du fonctionnement des organes de la Communauté d'Agglomération, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président de la Communauté d'Agglomération peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile, ou sur une demande motivée faite par un tiers au moins des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. *Il assure ses missions conformément à l'article L5211-9 du CGCT.*

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 5 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil Communautaire détermine le nombre de vice-président et les autres membres du bureau conformément l'article L5211-10 CGCT.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances du bureau communautaire peuvent avoir lieu au siège de l'agglomération ou dans une commune membre. Le conseil communautaire fixe le lieu des séances. Il peut déléguer cette faculté au bureau communautaire.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

Les commissions de la Communauté d'Agglomération sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Les suppléants des délégués des communes, lorsqu'ils n'ont pas à remplacer les délégués titulaires, peuvent assister aux travaux des commissions.

Par ailleurs, les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire peuvent désigner au sein de leur conseil municipal un conseiller municipal qui pourra assister aux travaux des commissions.

ARTICLE 2 : Dans l'article 2 relatif aux compétences transférées à la communauté d'agglomération, il est ajouté dans les compétences facultatives, la compétence suivante :

3-5 Réalisation de prestations de services

- *Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier...)*
- *Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organisme publics dont l'agglomération est membre*

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté d'agglomération de Bourges Plus sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, le président de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé :
Fabrice ROSAY

Annexe à l'arrêté n°2016-1-0597 du 6 juin 2016

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE
BOURGES**

Statuts

Sommaire

Préambule	p 3
Article 1 : Création de la communauté d'agglomération	p 4
Article 2 : Compétences transférées à la communauté d'agglomération	p 4
Article 3 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération	p 6
Article 4 : Le président de la communauté d'agglomération	p 7
Article 5 : Le bureau de la communauté d'agglomération	p 7
Article 6 : Les commissions de la communauté d'agglomération	p 7

PRÉAMBULE :

Les Conseils Municipaux d'Annoix, Arçay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint-Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint-Doulchard, Saint-Germain du Puy, Saint-Michel de Volangis, Saint-Just, Trouy, Vorly ;

- décideur :

1/ par leur adhésion à une Communauté d'Agglomération, de réaliser une intercommunalité de projets ;

2/ de créer un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

Les communes se proposent de mener une politique d'agglomération cohérente et de réaliser des opérations d'intérêt communautaire.

- s'engagent :

A définir et mettre en œuvre un projet de développement et d'aménagement du territoire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

- **Communes Membres**

Il est formé entre les communes d'Annoix, Arcay, Berry-Bouy, Bourges, La Chapelle Saint Ursin, Le Subdray, Lissay-Lochy, Marmagne, Morthomiers, Plaimpied-Givaudins, Saint Doulchard, Saint Germain du Puy, Saint Just, Saint Michel de Volangis, Trouy et Vorly, la Communauté d'Agglomération de Bourges.

- **Dénomination**

La Communauté d'Agglomération de Bourges prend comme dénomination : BOURGES PLUS.

- **Siège**

Le siège de la Communauté d'Agglomération de Bourges est fixé au 23-31 boulevard Foch à Bourges. Il peut être modifié sur l'initiative du Conseil Communautaire.

- **Durée**

La communauté d'agglomération de Bourges, dénommée BOURGES PLUS est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

- **Compétences obligatoires**
 - **Développement économique**
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
 - **Aménagement de l'espace communautaire**
 1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 2. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
 3. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
 4. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve des dispositions de l'article L. 3421-2 du même code ;
 5. Création et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables

- **Equilibre social de l'habitat**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- **Politique de la ville dans la communauté**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

- **Compétence optionnelles**

- **Voirie**

- Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

- **Assainissement**

- **Eau**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (dont collecte)

- **Compétences facultatives**

- **Accueil des gens du voyage**

- aménagement et gestion des aires de stationnement pour les gens du voyage

- **Archéologie préventive**

- **Incendie et secours**

- **Développement de l'enseignement supérieur et de la formation (IMEP)**

○ **Réalisation de prestations de services**

- *Nature des prestations : prestations ayant trait aux compétences de l'agglomération ou relatives à son fonctionnement interne (service Ressources humaines, informatiques, juridique, foncier...)*
- *Bénéficiaires : communes membres, syndicats et organisme publics dont l'agglomération est membre*

3.6 Mise en place des études préalables nécessaires à l'extension progressive de ses compétences

3.7 Toute autre compétence communale dont le transfert aura été décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de la présente Communauté d'Agglomération

ARTICLE 3 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Composition

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire composé de conseillers communautaires soit :

- *Elus dans le cadre d'une élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste dans les cas fixés par la loi*
- *Désignés dans l'ordre du tableau pour toutes les autres*

L'article L 5211-6-1 CGCT détermine les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire. La composition est alors constatée par arrêté préfectoral.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Si suite à une modification des accords locaux, une communes de plus de 1000 habitants ne dispose plus que d'un siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

Fonctionnement et compétences

Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Il peut donner délégation d'une partie de ses attributions au Président ou au Bureau de la Communauté d'Agglomération, sous réserves des exceptions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil élabore dans les six mois qui suivent son installation un règlement intérieur qui précise les conditions du fonctionnement des organes de la Communauté d'Agglomération, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président de la Communauté d'Agglomération peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile, ou sur une demande motivée faite par un tiers au moins des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. *Il assure ses missions conformément à l'article L5211-9 du CGCT.*

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, il est remplacé par le premier Vice-Président, et en cas d'empêchement de ce dernier par un vice-président, pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 5 : LE BUREAU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Conseil Communautaire détermine le nombre de vice-président et les autres membres du bureau conformément l'article L5211-10 CGCT.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération est élu par le Conseil Communautaire en son sein, selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les séances du bureau communautaire peuvent avoir lieu au siège de l'agglomération ou dans une commune membre. Le conseil communautaire fixe le lieu des séances. Il peut déléguer cette faculté au bureau communautaire.

ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

Les commissions de la Communauté d'Agglomération sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée intercommunale.

Les suppléants des délégués des communes, lorsqu'ils n'ont pas à remplacer les délégués titulaires, peuvent assister aux travaux des commissions.

Par ailleurs, les communes ne disposant que d'un conseiller communautaire peuvent désigner au sein de leur conseil municipal un conseiller municipal qui pourra assister aux travaux des commissions.

ANNEXE

Liste des arrêtés préfectoraux relatifs à la création ou à la modification des statuts

Arrêté préfectoral n° 2002-1-1417 du 21 octobre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté n° 2003-1-1159 du 16 septembre 2003 portant modification des règles de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2003-1-1677 du 17 décembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2005-1-138 du 10 février 2005 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2006-1-1163 du 29 décembre 2006 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2009-1-419 du 23 février 2009 constatant la nouvelle composition de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à la suite de la publication du décret officialisant les nouvelles populations légales de chaque commune au 1^{er} janvier 2009

Arrêté préfectoral n° 2009-1-720 du 30 avril 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Arrêté préfectoral n° 2009-1-2241 du 30 décembre 2009 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2011-1-1822 du 29 décembre 2011 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Arrêté préfectoral n° 2012-1-652 du 13 juin 2012 portant sur la modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus étendu aux communes de Lissay-Lochy et Vorly dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Délibération n° 7 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 29 mars 2013 portant accord sur la répartition des sièges entre les communes membres de Bourges Plus – Renouvellement du Conseil Communautaire en 2014

Arrêté préfectoral n° 2013-1-1375 du 17 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus

Délibération n° 57 du Conseil Communautaire de Bourges Plus du 22 juin 2015 de Bourges Plus portant transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » - Actualisation des statuts.

Arrêté préfectoral n° 2015-1-0873 du 20 août 2015 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus (création et entretien des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Arrêté préfectoral n° 2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de Bourges Plus (Compétence Plan local urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale)

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-02-003

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE
EXCEPTIONNELLE N 16-159 du 2 juin 2016 à
l'interdiction de circulation à certaines périodes des
véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5
tonnes de PTAC



PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

N° 16 - 159

à l'interdiction de circulation à certaines périodes
des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC
pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté n° 16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que les blocages de raffineries et de dépôts de carburant dans le cadre d'un mouvement social engagé depuis le 17 mai 2016 perturbent l'approvisionnement en hydrocarbures des départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant que cette situation est de nature à compromettre notamment la sécurité et la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant qu'une dérogation à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, de cette situation, en assurant dans l'urgence le réapprovisionnement de dépôts pétroliers, stations-service, aéroports et ports, ainsi que des sites pétrochimiques ;

Sur proposition de la DREAL de zone :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les véhicules répondant aux critères ci-contre :

- *véhicules citernes transportant des hydrocarbures à destination des dépôts pétroliers, stations-service, aéroports, ports ou sites pétrochimiques, en charge ou en retour à vide ;*

Sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- *pour la période du samedi 4 juin 2016 à 22h au dimanche 5 juin 2016 à 22h,*
- *sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de La Loire, Centre Val de Loire).*

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le **02 JUIN 2016**

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest,
par délégation,
Po/ Pour le Préfet délégué pour la défense et la
sécurité,
Po/ La secrétaire générale adjointe pour
l'administration du ministère de l'intérieur


Delphine Balsa

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-10-002

arrêté du 10 juin portant modification de la composition de
la commission départementale des taxis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU CHER

PREFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation Générale
Et des Elections
Téléphone : 02 48-67-35-45
Télécopie : 02 48-67-34-41

Arrêté n° 2016-1- 631 du 10 juin 2016
portant modification de la composition de la commission départementale
des taxis et voitures de petite remise

La Préfète du Cher, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise, notamment son article 3,

Vu le décret n° 2015-628 du 05 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1-685 du 10 juillet 2015 portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de transport avec chauffeur,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015-1-685 du 10 juillet 2015 portant composition de la commission départementale des taxis et voitures de transport avec chauffeur susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Suppléants :

- Madame Michelle BUCK, service de la protection et de la sécurité du consommateur à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en lieu et place de M. Thierry POINT.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et diffusé aux membres de la commission départementale des taxis et voitures de transport avec chauffeur.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-28-001

arrete modificatif agrément ACCA juin 2016

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

-
**BUREAU DES USAGERS D E LA ROUTE
PERMIS DE CONDUIRE**

-
**CENTRE D'EXAMENS
PSYCHOTECHNIQUES**

**ARRETE N° 2016-1-0732 du 28 Juin 2016
portant modification de l'arrêté 2015-1-1259 du 27 novembre 2015
portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques**

**La Préfète du Cher ,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L. 224-14, R. 224-21, R. 224-22 et R. 224-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999, modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le courrier de la Société ACCA (Agence de Contrôle de la Conduite Automobile) en date du 13 juin 2016, sollicitant la modification des articles I et II de l'arrêté 2015-1-1259 du 27 novembre 2015 portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques qu'elle exploite dans le département du Cher;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE I

Les articles I et II de l'arrêté 2015-1-1259 du 27 novembre 2015 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE I

La Société ACCA dont le siège social est situé : 20 Boulevard Eugène Deruelle Bâtiment B – Britannia 69003 LYON, est agréée en vue d'assurer les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé en application des disposition des articles L.224-14 et L.224-15 du Code de la Route.

ARTICLE II

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de :

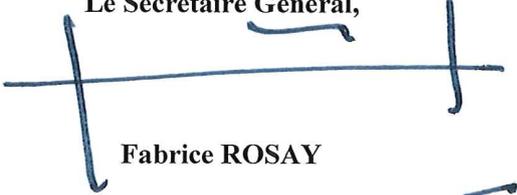
- Madame BRILLANT Flora
- Madame MAROL Emilie
- Madame MEDA Emmanuelle
- Monsieur DUPINAY Mickael
- Madame MARANT Emilie

psychologues, titulaires d'un diplôme d'études supérieures spécialisées et inscrits au registre national « ADELI ».

ARTICLE II

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueils des actes administratifs.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-01-001

Arrêté n 16-157 du 1er juin 2016 portant réglementation de
circulation routière en raison des intempéries dans la
région Centre Val de Loire



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 16-157

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant que les difficultés de circulation, particulièrement pour les poids lourds et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Loiret, du Loir-et-Cher et du Cher, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdictions de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret sont fermées aux poids lourds ;
- sortie obligatoire au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours ou D957 en

direction de Blois).

Article 2 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de contournement mis en œuvre localement. Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information.

Article 3 : Dérogation

Les interdictions de circulation susvisées ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules et engins de secours,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (ravitaillement des établissements de santé, etc.),
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

Article 4 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 5 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, du Loiret, du Loir-et-Cher et de l'Eure-et-Loir,
- Le directeur de la DIRNO,
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

À Rennes, le 1^{er} juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Delphine BALSA

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-02-002

Arrêté n 16-158 du 2 juin 2016 portant réglementation de
circulation routière en raison des intempéries



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 16-158

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés du Préfet de zone n°16-2017 du 31 mai 2016 et n°16-157 du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sont abrogés. L'ensemble des mesures en vigueur pour le secteur concerné est rassemblé dans le présent arrêté.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation,
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)
- Dans le sens nord – sud,
 - sur l'A10 entre la limite avec la zone Île-de-France et la bifurcation A10 / A19 (déviation par Le Mans)

- Dans le sens sud – nord
 - sur l'A10 de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviation par Le Mans)
 - sur l'A71 de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (déviation par Tours, puis Le Mans)

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (sud) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaire de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Un itinéraire de déviation obligatoire est mis en place pour les poids lourds traversant la région d'est en ouest en provenance de l'A19 et qui ne peuvent remonter l'A10 en direction de Paris :

- l'ensemble des sorties de l'A19 dans la limite du département du Loiret est fermé aux véhicules et ensembles de véhicules cités ci-dessus ;
- à partir de la bifurcation A19/A10, suivre A10 vers Paris puis, sortie obligatoire pour ces véhicules à l'échangeur n°13 au droit d'Artenay, puis D954 jusqu'à Allaines-Mervilliers, puis D927 en direction de Chateaudun, puis N10 en direction de Vendôme, puis N10 en direction de Tours.

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.).

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 2 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Patrick DALLENNES

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-03-001

**ARRÊTÉ N° 16-160 du 3 juin 2016 PORTANT
RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE**



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 16-160

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;
Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-2016 du 31 mai 2016 portant réglementation de la circulation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Yvelines du 1^{er} juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 ;

Considérant la persistance des intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont conduit les Préfets des départements concernés à prendre la direction des opérations de secours et à activer les mesures d'évacuation de personnes ;

Considérant les difficultés de circulation en cours liées aux intempéries perturbant très fortement les accès à l'agglomération d'Orléans en raison de l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières ;

Considérant que les difficultés de circulation dans les départements cités, particulièrement pour les poids lourds, et les conséquences qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public, y compris sur le réseau routier secondaire ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du Préfet de zone n°16-159 du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- Dans les 2 sens de circulation :
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et la bifurcation A10 / A71 (zone impactée)

- Dans le sens sud – nord :
 - sur l'A10, de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à l'échangeur n°18 au droit d'Autrèche (37), et de l'échangeur n°15 au droit de Meung-sur-Loire (45) jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°18 et n°15 pour les dessertes locales*) ;
 - sur l'A71, de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à l'échangeur n°4 au droit de Salbris, et entre l'échangeur n°2 au droit de Olivet jusqu'à la bifurcation A10 / A71 (*nota : la circulation reste libre dans les 2 sens entre les échangeurs n°2 et n°4 pour les dessertes locales*).

Nota : dans le sens nord – sud :

- *la circulation est interdite à tous véhicules sur l'A10 entre la barrière de péage St-Arnoult (cf. arrêté Préfet Yvelines visé supra) et l'échangeur n°11 au droit d'Allainville ;*
- *la circulation est libre entre l'échangeur n°11 et la bifurcation A10 / A19 pour les dessertes locales ;*

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris puis A11 en direction de l'ouest, ou sortie à l'échangeur n°12 d'Allaines-Mervilliers par N254 puis D927 vers Châteaudun et N10 vers Tours) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (Tours) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Interdictions complémentaires de circulation pour les poids lourds

La circulation des véhicules et ensembles de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur :

- la RD 2020 de Orléans à Vierzon,
- la RD 2152 de Blois à Orléans,
- la RD 976 de Tours à la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher, et la RD 2076 de la limite entre le Loir-et-Cher et le Cher jusqu'à Vierzon (ex RN76).

Article 4 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région Orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers, et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 5 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

En outre, les interdictions de circulation complémentaires pour les poids lourds visées à l'article 3 ne sont pas applicables aux :

- véhicules de transport de voyageurs,
- véhicules nécessaires à la gestion des situations d'urgence (camions militaires, ravitaillement des établissements de santé, etc.) et gestion post-crise (équarrissage animaux morts du fait des intempéries, etc.), sous le contrôle des forces de l'ordre.

Article 6 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté.

Article 7 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Exécution

Les préfets du Cher, du Loiret, d'Eure-et-Loir, du Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, les directeurs de Cofiroute, APRR, ASF, DIR Centre-Ouest et DIR Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Le directeur de la DIR Centre Ouest (DIRCO), le directeur de la DIR Nord Ouest (DIRNO),
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le 3 juin 2016

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,



Delphine BALSÀ

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-22-006

Arrêté n° 16-170 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-170

portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en œuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),
- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours du Cher, représenté par le président de son conseil d'administration,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours du Cher par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet du Cher lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours du Cher informe le préfet de département et le préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le

22 JUIN 2016


Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-07-002

Arrêté n° 2016-1-643 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Berry-Bouy

ARRÊTÉ N° 2016-1-643 du 7 juin 2016
portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à
Berry-Bouy

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, en date du 24 février 2016,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre nécessaire la préservation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé dans l'église paroissiale de Berry-Bouy :

- Tabernacle. Bois doré et peint, seconde moitié XVIIIe s.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-07-010

Arrêté n° 2016-1-644 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à St Doulchard

ARRÊTÉ N° 2016-1-644 du 7 juin 2016
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à
Saint-Doulchard

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, en date du 24 février 2016,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre nécessaire la préservation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, appartenant à l'État et conservés dans le monastère de l'Annonciade à Saint-Doulchard :

- Masque mortuaire de Sainte Jeanne de France et bande de tissu (velours, laine et fil d'or) de l'ancienne présentation. Papier encollé, bois, tissu, fil d'or XVIe s.
- Chaussure dite de Sainte Jeanne de France. Cuir gaufré, XVIe s.
- Reliquaire de Sainte Jeanne de France. Bois doré, étoffes diverses, parchemin, XVIe-XIXe s.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-07-007

Arrêté n° 2016-1-645 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Bourges

ARRÊTÉ N° 2016-1-645 du 7 juin 2016
portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à
Bourges

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, en date du 24 février 2016,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre nécessaire la préservation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé dans le lycée Pierre-Emile Martin à Bourges :

- Bas-relief de Jean Breguier par Henri Jossant, bronze, 1905.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-07-009

Arrêté n° 2016-1-646 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Mery-ès-Bois

ARRÊTÉ N° 2016-1-646 du 7 juin 2016
portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à
Méry-ès-Bois

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, en date du 24 février 2016,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre nécessaire la préservation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé sur la fontaine Saint-Firmin à Méry-ès-Bois :

- Saint Firmin. Statue pierre, XVIe s.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-07-005

Arrêté n° 2016-1-647 portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à Garigny

ARRÊTÉ N° 2016-1-647 du 7 juin 2016
portant inscription au titre des monuments historiques d'un objet mobilier à
Garigny

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, en date du 24 février 2016,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre nécessaire la préservation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant, conservé dans l'église paroissiale de Garigny :

- Saint Jean-Baptiste. Statuette marbre ou albâtre, XVe s.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-07-006

Arrêté n° 2016-1-649 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers au Châtelet

ARRÊTÉ N° 2016-1-649 du 7 juin 2016
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à
Le Châtelet

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, en date du 24 février 2016,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre nécessaire la préservation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés dans le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Bourges et appartenant à la commune du Châtelet (église de Puyferrand) :

- Trois statuettes d'anges. Statues bois polychrome XVIIe s.
- Sainte martyre. Statue bois, XVIIe s.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-07-012

Arrêté n° 2016-1-650 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Bourges

ARRÊTÉ N° 2016-1-650 du 7 juin 2016
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à
Bourges

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, en date du 24 février 2016,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre nécessaire la préservation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés dans le service territorial de l'architecture et du patrimoine de Bourges :

- Tête d'ange. Pierre, XVe s.
- L'Adoration des mages. Panneau de vitrail, vers 1480.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-07-011

Arrêté n° 2016-1-651 portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers à St
Léger-le-Petit

ARRÊTÉ N° 2016-1-651 du 7 juin 2016
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à
Saint-Léger-le-Petit

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, en date du 24 février 2016,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre nécessaire la préservation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés dans l'église paroissiale de Saint-Léger-le-Petit :

- Statue dite de Saint Léger. Bois, XVIIe s.
- Vierge à l'Enfant. Statue bois polychrome, début XIXe s.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-07-008

Arrêté n° 2016-1-652 portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers à Méry-ès-Bois

ARRÊTÉ N° 2016-1-652 du 7 juin 2016
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à
Méry-ès-Bois

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, en date du 24 février 2016,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre nécessaire la préservation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés dans l'église paroissiale de Méry-ès-Bois :

- Vierge à l'Enfant. Statue bois polychrome, XVIIe s.
- Saint Abdon. Statue bois polychrome, XVIIe s.
- Sainte Geneviève. Statue bois polychrome, XVIIe s.
- Saint Firmin. Statue bois, XVIIe s.
- Reliquaires de Sainte-Solange (x 2). Bois peint et doré, 1764.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-07-004

Arrêté n° 2016-1-654 portant inscription au titre des
monuments historiques d'objets mobiliers à Dun-sur-Auron

PRÉFET DU CHER

ARRÊTÉ N° 2016-1-654 du 7 juin 2016
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à
Dun-sur-Auron

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, en date du 24 février 2016,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre nécessaire la préservation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés dans l'église paroissiale de Dun-sur-Auron :

- Ensemble des stalles du Chœur. Chêne, XVIIe s.
- Encensoir. Cuivre doré, XVIIe s.
- Étole pastorale. Soie, milieu XVIIIe s.
- Christ au roseau et Vierge de douleur. Peintures à l'huile sur toile, XVIIIe s.
- Vierge à l'Enfant n° 1. Statue, pierre polychrome, XVIIe s.
- Vierge à l'Enfant n° 2. Statue pierre, XVIIe s.
- Vierge à l'Enfant n° 3. Statue bois polychrome, XVIIIe s.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-07-003

Arrêté n° 2016-1-678 portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à Bourges.

ARRÊTÉ N° 2016-1-648 du 7 juin 2016
portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers à
Bourges

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code du Patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers, en date du 24 février 2016,

VU la lettre du 15 octobre 2014 des sœurs du Carmel de Bourges portant adhésion à l'inscription,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des objets mobiliers désignés ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre nécessaire la préservation,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants, conservés dans le monastère du Carmel de Bourges :

- Ensemble du mobilier du monastère : objets de dévotions, orfèvrerie, peinture, paramentique et divers (137 numéros). XVIIe-XXe s.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication et au préfet de la région Centre-Val de Loire (direction régionale des affaires culturelles), sera notifié au propriétaire qui sera responsable de son exécution.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-29-001

Arrêté n° 2016-1-737 accordant délégation de signature à
M. Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Centre-Val de Loire.

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2016-1-737
accordant délégation de signature
à M. Patrice GRELICHE,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les codes de commerce, du tourisme, du travail,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN, Préfète du Cher,

Vu l'arrêté du 30 août 2011 nommant M. Jacques ROGER, directeur de l'unité territoriale du Cher,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1-24 du 11 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Patrice GRELICHE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Centre, à l'effet de signer au nom du Préfet du Cher, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre dans les domaines suivants relevant de la compétence de la Préfète du Cher :

	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE' CODE
TYPES DE DECISIONS	METROLOGIE Attributions de marque d'identification Agrément d'organisme de vérification périodique Retrait et de suspens d'agrément Agrément d'installateur de chronotachygraphes Aménagement réglementaire et Police du par cet du marché	Décret 2011-387 du 3/01/2001
N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
	A - SALAIRES	
A-1	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et 8
A6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	B – REPOS HEBDOMADAIRE	
B-1	Dérogations au repos dominical	Art L 3132.20 et 23
B-2	Décision de fermeture hebdomadaire au public des B-	Art L.3132-29

B-3	4établissements d'une profession ou (et) de la région Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
------------	--	----------------

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
B-4	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
C-1	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D-1	D - CONFLITS COLLECTIFS Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
E-1	E – AGENCES DE MANNEQUINS Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L..7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Enregistrement contrats d'apprentissage secteur public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992
H-1	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art. R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
I-1	I – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n° 90.20 du 23/01/1999

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
	J – EMPLOI	
J-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D 5122.51
	Convention d'activité partielle de longue durée	Art. R.5122-43 à 51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne :	
	1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle et correspondances qui s'y rattachent	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail
	2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité et correspondance qui s'y rattachent.	Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
J-5	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
J-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
J-7	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
J-8	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-9	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-10	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
J-11	Toutes décisions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux CIVIS, aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - à l'expérimentation de la « garantie jeunes »	Art. L.5134-21 Art. L.5134-19-4 Art. L.5131-3 à 8 Art. L.5134-100 et L.5134-108 Décret n° 2013-880 du 1 ^{er} octobre 2013 – Arrêté du 1 ^{er} avril
J-12	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants Décret n°2011-1132 du 20/09/2011 Décret n°2011-1133 du 20/09/2011
J-13	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-14	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
J-15	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
J-16	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-17	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
J-18	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L 3332-17-1
K-1	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	
	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6
K-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. R.5423-1 à R.5423-14
	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION	
L-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
L-2	Décisions de remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R. 6341-48
L-3	VAE : - Recevabilité VAE - Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	M – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
M-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
M-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES	
N-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi 2005-102 du 11/02/2005 et décret 2006-134 du 09/02/2006
N-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-4	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-5	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11-/02/2005 et 13/02/2006 L.5213-19
	O – CLASSEMENT DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES RELEVANT DES DISPOSITIONS DU CODE DU TOURISME	
	1) Décisions relatives au classement, y compris les renouvellements, des hébergements touristiques marchands et correspondances qui s'y rattachent 2) Sanctions administratives et correspondances qui s'y rattachent	Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, Circulaire 1399 du 18 octobre 2011 relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE Titre I à titre III du livre III du code du tourisme

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI
	<p>P - CONCURRENCE</p> <p>Contrats de vente écrits de produits agricoles rendus obligatoires (article L 631-24 du code rural et de la pêche maritime) : prononcé de l'amende administrative prévue par l'article L 631-25 du code rural et de la pêche maritime</p>	

Article 2 : Dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions et en application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre - Val de Loire pourra subdéléguer sa signature pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, énumérée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Cette subdélégation de signature sera prise, au nom de la Préfète du Cher, par un arrêté qui devra lui être préalablement transmis pour accord.

Après accord sur le contenu de la subdélégation, la décision sera adressée au directeur régional par voie dématérialisée et selon les conditions de mise en forme en vigueur, afin qu'elle soit publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 juin 2016

La Préfète

signé : Nathalie COLIN

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-28-004

Arrêté n°2016-1-0736 du 28/06/2016 autorisant la société
"SYNAPSE SECURITE" à assurer des missions de
surveillance sur la voie publique à Bourges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bourges, le 28 juin 2016

Bureau de la réglementation générale
des élections

Arrêté n° 2016-1- 0736
autorisant la société « SYNAPSE SECURITE »
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Bourges

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-1-0454 du 12 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges,

Vu la carte professionnelle n° CAR-018-2019-04-22-20140374374 délivrée le 23 avril 2014 à M. Bruno MEUNIER, président de la société "SYNAPSE SECURITE", par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-018-2113-04-28-20140381280 délivrée le 29 avril 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société "SYNAPSE SECURITE", n° de SIRET 80030353900012, sise 18 rue Michaël Faraday à Bourges (18) ;

Vu la demande présentée par mèl le 28 juin 2016 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, M. OTHON Dimitri, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents en vue d'effectuer des missions de surveillance du parking de la salle des fêtes d'Asnières Les Bourges, sise rue Pierre et Jeanne Boiteaut, du mercredi 29 juin 2016 à 22h00 au jeudi 30 juin 2016 à 05h00, à l'occasion de la "fête des terminales" ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance, de gardiennage et de protection des personnes et des biens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La société "SYNAPSE SECURITE" sise 18 rue Michaël Faraday à Bourges (18), représentée par M. Bruno MEUNIER, est autorisée à assurer la surveillance de la voie publique à Bourges - parking de la salle des fêtes d'Asnières Les Bourges, rue Pierre et Jeanne Boiteaut.

Article 2 : La surveillance sera effectuée du mercredi 29 juin 2016 à 22h00 au jeudi 30 juin 2016 à 05h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par 3 agents de sécurité dont un ayant les fonctions d'agent des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) :

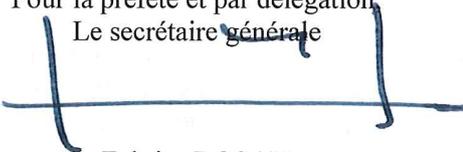
- M. Xavier VIALON, titulaire de la carte professionnelle n° CAR0182021032520160534911
- M. Ayité Ahoete AYITE-HILLAH , titulaire de la carte professionnelle n° CAR0182019071720140086169
- M. Cédric GUYONNET, titulaire de la carte professionnelle n° CAR0922017070320120097583 (SSIAP).

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MEUNIER, président de la société "SYNAPSE SECURITE".

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire générale


Fabrice ROSAY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-09-003

**Arrêté portant annulation de l'agrément d'un établissement
chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité
routière : LA CONDUITE SURE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**
Bureau des usagers de la route

ARRETE N° 2016-1-630 du 9 juin 2016

**portant retrait de l'agrément d'un établissement chargé
d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant le courrier de Mme Saida INOGAMDJANOVA, Présidente de LA CONDUITE SURE, en date du 30 mai 2016, informant de la cessation de son activité à AUBIGNY SUR NERE ;

ARRETE

ARTICLE I :

L'arrêté préfectoral N° 2015-1-0939 du 15 septembre 2015 relatif à l'agrément R 15 018 002 0 délivré à Mme Saida INOGAMDJANOVA pour exploiter un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière à AUBIGNY SUR NERE , 5 rue des compagnons du Tour, est abrogé.

ARTICLE II :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Fabrice ROSAY

PLACE MARCEL PLAISANT – CS 60022– 18020 BOURGES CEDEX – TÉL 02.48.67.18.18
www.cher.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-28-002

Ordre du jour de la Commission départementale
d'aménagement commercial du Cher du 21 juillet 2016

PRÉFECTURE

**Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques**
Bureau de la réglementation générale et des élections
Secrétariat de la CDAC

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU CHER**

**Réunion du JEUDI 21 JUILLET 2016
Préfecture du Cher
Salle Audoux-Bernanos**

ORDRE DU JOUR

🔗 **10H00 : dossier PC 18 141 16 D0010**

Commune d'implantation du projet : **MEHUN-SUR-YÈVRE**

Adresse : **ZAC des AILLIS - 18500 MEHUN-SUR-YÈVRE**

Nature du projet : **Extension de 495 m² d'un supermarché INTERMARCHE SUPER portant la surface de vente totale à 4 499 m² et création d'un drive comprenant une piste de ravitaillement.**

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-23-001

**Portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière ? STOP AUTO ECOLE
BLASQUEZ**

**Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques**
Bureau des usagers de la route
PERMIS DE CONDUIRE
AUTO-ECOLES

**ARRETE N° 2016-01-0712 du 23/06/2016
portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2003, fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pascual BLASQUEZ en date du 30 mai 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "**STOP AUTO-ECOLE BLASQUEZ**", situé à BOURGES;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE I

Monsieur Pascual BLASQUEZ est autorisé à exploiter sous le n° **E 16 018 0003 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "**STOP AUTO-ECOLE BLASQUEZ**", situé à BOURGES;

ARTICLE II

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE III

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :
B / AAC

ARTICLE IV

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE V

L'établissement doit respecter les réglementations en vigueur relatives à l'hygiène et la sécurité des établissements recevant du public.

Il est rappelé que ces locaux sont soumis au code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les établissements recevant du public et plus particulièrement à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^e catégorie.

Les affichages obligatoires devront être respectés à savoir :

- les prestations proposées et les tarifs pratiqués
- les programmes de formations conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le PNF
- le présent arrêté

ARTICLE VI

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE VII

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY

PREFECTURE DU CHER

18-2016-06-13-002

**Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onereux de la
conduite ? LAURENT FORMATION**

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des usagers de la route
PERMIS DE CONDUIRE
AUTO-ECOLES

**ARRETE N° 2016-01-0653 du 13 mai 2016
portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Cher, Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-621 du 24 juin 2011 modifié autorisant Monsieur Georges LAURENT, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «LAURENT FORMATION» situé à BOURGES sous le n° **E 02 018 0035 0**

Vu la demande présentée par Monsieur Georges LAURENT, le 2016 en vue de solliciter le renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

**Considérant les pièces du dossier,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

ARRETE

ARTICLE I

L'agrément préfectoral n° **E 02 018 0035 0** autorisant M, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile, dénommé «Malus Auto École» situé à BOURGES, est renouvelé.

ARTICLE II

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE III

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :
B/B1 – B/AAC – A/A1/A2 – BE – C – CE – D – AM

ARTICLE IV

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE V

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris le personnel, au vu de l'avis émis par la Commission de Sécurité le 10 mars 2005 ne doit pas être supérieur à 25 personnes.

ARTICLE VI

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

ARTICLE VII

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Fabrice ROSAY